ששה סדרי משנה

La MICHNA

avec le commentaire de

Rabbénou Ovadia de Barténora



Chapitre

BAMÉ MADLIKIN

פֶּרֶק

בַּמֶּה מַדְלִיקִין

Éditions Pin'has Félix Ohayon

Offert gracieusement à la mémoire de

Mr Pin'has Félix Ohayon Zal

Avec le commentaire de **Rabbénou Ovadia MiBarténora**

ACCESSIBILITÉ
La Michna & le Barténora traduits.
POUR LA PREMIÈRE FOIS : Le *Barténora*, commentaire de référence de la *Michna* , traduit au plus proche du texte tout en clarifiant le propos.

ERGONOMIE
Pour une compréhension précise des textes
Traduction quasi littérale de la *Michna* en gras et compléments de syntaxe en caractères normaux.
Traduction du *Barténora* en caractères normaux et compléments de syntaxe entre parenthèses et en italiques.

des braises, l'eau se trouvant dans sa cavité principale. Ainsi, si on l'a débarrassé les braises le vendredi alors qu'il faisait encore jour, il est permis de boire de l'eau qui y serait restée pendant *Chabbath*, et ce, bien qu'elle ait continué de chauffer un peu à ce moment-là au contact des parois (*encore chaudes*) du récipient. Cette permission tient au fait que ce dernier ne fait pas monter la température de l'eau. En effet, il ne fait que garder et conserver la chaleur initiale de celle-ci, le but étant simplement qu'elle ne refroidisse pas. ***Antikhi*** – Il s'agit d'un ustensile en cuivre qui dispose de deux fonds superposés ; on met l'eau dans la cavité supérieure et le feu (*les braises*) dans celle du dessous, entre les deux fonds. Le fait que les braises se trouvent sous l'eau, entre les deux parois inférieures, a pour effet d'y faire résider une forte chaleur. Ainsi, quand bien même on en débarrasserait les braises le vendredi, l'eau continuerait de chauffer pendant *Chabbath*. C'est pourquoi il est interdit d'en boire durant *Chabbath* [14].

pendant *Chabbath*.
Concernant **un *antikhi*** [3.10], **même s'il a été débarrassé** de ses braises (*avant Chabbath*), **il est interdit d'en boire** durant *Chabbath*.

ה S'agissant d'**une bouilloire que l'on a retirée du feu, il est interdit d'y verser de l'eau froide** (*pendant Chabbath*) **afin qu'elle chauffe. Toutefois, il est permis de déverser une grande quantité d'eau dedans, ou** de verser de son eau (*bouillante*) **dans un verre** (*dans lequel se trouve de l'eau froide*) **afin qu'elle tiédisse.**
Concernant **une casserole ou une marmite qui ont été retirées** du feu **alors qu'elles étaient encore brûlantes, il est interdit d'y mettre des épices.**
En revanche, il est permis d'en ajouter dans un bol ou dans un grand plat de service [3.12]. **RABBI YEHOUDA dit : « Il est permis d'en mettre dans tout type d'ustensile, sauf s'il contient** du vinaigre **ou du jus de poisson »** [15].

ה **Une bouilloire** – Il s'agit d'une bouilloire en cuivre que l'on met sur le feu afin de chauffer de l'eau. **Que l'on a retirée** – de la *kira* et dans laquelle il y a de l'eau chaude. **Il est interdit d'y verser** – une petite quantité d'eau afin qu'elle chauffe au contact de l'eau chaude qui demeure dans la bouilloire, car cela est assimilable au fait de "Cuire" pendant *Chabbath*. **Toutefois, il est permis d'y déverser** - une grande quantité d'eau froide (*d'un seul coup*), de sorte que tout le contenu devienne (*instantanément*) tiède. **Ou dans un verre** – Bien qu'il n'ait qu'un statut de *Keli Chéni* [3.11], il n'est permis (*d'y verser de l'eau froide*) que dans la mesure où notre intention est de tiédir cette dernière (*instantanément, comme nous l'avons dit précédemment*). Par contre, si la quantité d'eau froide versée est largement inférieure à celle, chaude, qui se trouve dans le verre, cela n'est pas permis. Ceci s'explique par le fait que le *Tana* de cette *Michna* est d'avis que même un *Keli Chéni* a la "faculté de cuire". Notons que dans la suite de notre *Michna*, on nous enseigne : « En revanche, il est permis d'en ajouter dans un bol ou dans un grand plat de service (*contenant un plat chaud*) », ce qui sous-entend qu'un *Keli Chéni* n'a pas la "faculté de cuire" (*ce qui soulève une apparente contradiction*). La *Halakha* établit qu'un *Keli Chéni* n'a pas la "faculté de cuire". **Qui ont été retirées** - du feu. **Alors qu'elles étaient encore brûlantes** – au moment de *Ben Hachemachot* (*moment allant du coucher du soleil à la sortie des étoiles*). **Il est interdit d'y mettre des épices** – une fois la nuit tombée, car nous tenons pour principe qu'un *Keli Richone*, tant qu'il est brûlant (*même s'il n'est plus sur le feu*), a la "faculté de cuire". **En revanche, il est permis d'en ajouter dans un bol** – Car (*comme nous l'avons déjà dit*) nous tenons pour principe qu'un *Keli Chéni* n'a pas la "faculté de cuire" [15]. **Ou dans un grand plat de service** – C'est une sorte de grand récipient dans lequel on déverse le contenu d'une poêle, contenu qui est ensuite reversé dans un bol. **Il est permis d'en mettre dans tout type d'ustensile** – C.-à-d. même dans un *Keli Richone*. **Sauf s'il contient du vinaigre ou du jus de poisson** – qui suinte suite au salage de poissons, car elles ont la faculté de cuire les épices. La *Halakha* n'est pas comme RABBI YEHOUDA. Notons que ce ne sont que les épices spécifiquement qu'il est interdit d'ajouter dans un *Keli Richone*, même lorsqu'on l'a retiré du feu. En revanche, le sel, même (*lorsqu'il est versé*) dans un *Keli Richone*, ne cuit pas, sauf

Notes et explications

(14) C'est ainsi que le *Rambam* explique le propos de notre *Michna*. Pour leur part, les *Tossfot* expliquent que le problème est tout autre ; en fait, la raison pour laquelle il est permis de boire des eaux chauffées dans un *Moulier*, est que celui-ci ne les conserve pas suffisamment chaudes au point qu'elles puissent cuire du vin lorsqu'on les y verse lors du coupage de ce dernier (*comme cela était l'usage à l'époque*). Par contre, celles chauffées dans un *Antikhi* y restent tellement chaudes qu'elles risquent de cuire le vin (*par versement à partir d'un Keli Richon* [צירוי כלי ראשון], *voir note 15*) lors de cette opération. C'est pourquoi il est interdit d'en boire, même après en avoir retiré les braises avant l'entrée de *Chabbath*. [*Tossfot Yom Tov*]

(15) Toutefois, il ne sera pas permis de déposer les épices dans un bol vide puis d'y verser l'eau chaude directement de la marmite (*notion de versement d'un Keli Richon* [צירוי כלי ראשון]). [*Choul'han Aroukh Ora'h 'Haïm Chap.318, §10*]

3.12



3.12 - Keli Chlichi / Keli Chéni / Keli Richone

Keli Chéni [כְּלִי שֵׁנִי] (litt. *Deuxième Ustensile*)
Tout ustensile (*ne se trouvant pas sur le feu*) dans lequel a été versé un liquide ou aliment cuit dans un *Keli Richone* est appelé par nos Sages : *Keli Chéni*. C'est typiquement le cas d'un verre, d'un bol ou encore d'une soupière. Selon la grande majorité des décisionnaires, il n'a pas la faculté de cuire, et ce, même s'il contient un liquide brûlant. Ceci est dû au fait que ses parois dispersent la chaleur au lieu de la concentrer, comme le fait un *Keli Richone* encore chaud après avoir été mis sur le feu. Toutefois, certains aliments [*voir Chap.22, Mich.2*] sont, par nature, très sensibles à la chaleur et peuvent cuire très rapidement ; ils sont désignés dans la *Halakha* comme des aliments qui «cuisent facilement» [קַלֵּי הִבָּשׁוּל]. Dans leur cas, un *Keli Chéni* contenant un liquide chaud (*d'une température minimale de 42°C*) a la faculté de cuire. Il est donc interdit de les y placer.
Irouy Keli Chéni [צִירוּי כְּלִי שֵׁנִי](litt. *Versement à partir d'un Second Ustensile*)
Le fait de verser un liquide (*d'une température minimale de 42°C*) à partir d'un *Keli Chéni* sur un met se trouvant dans une assiette est permis. Toutefois, concernant les aliments qui «cuisent facilement», cela est interdit.
Keli Chlichi [כְּלִי שְׁלִישִׁי](litt. *Troisième Ustensile*)
Tout ustensile (*ne se trouvant pas sur le feu*) dans lequel a été versé un liquide ou aliment à partir d'un *Keli Chéni* est appelé par nos *Sages* : *Keli Chlichi*. C'est généralement le cas d'une assiette. Selon la plupart des décisionnaires séfarades, tout liquide ou aliment s'y trouvant, même très chaud, n'a pas la faculté de cuire. Certains décisionnaires ashkénazes interdisent toutefois d'y mettre un aliment qui «cuit facilement».

CLARTÉ
Repères mnémotechniques
ENTÊTES & NOMS des maîtres de la *Michna* présentés en gras (*en Français*)

APPROFONDIR LES TEXTES
Parce que l'étude passe par une interaction avec les textes
NOTES & EXPLICATIONS basées sur les principaux commentateurs de la Michna et du Talmud afin de développer les notions talmudiques sur lesquels sont fondés les enseignements de la Michna et d'approfondir les propos du *Barténora*.

ILLUSTRATIONS
La compréhension par l'image
DESSINS & IMAGES conçues afin "d'entrer dans le sujet" des propos de la *Michna*", l'accent étant mis sur la précision.

Éditions Pin'has Félix Ohayon



La MICHNA

LISIBILITÉ
Pour une lisibilté précise des textes
Textes de la Michna et du *Barténora* présentés en lettres capitales et ponctuées.

AUTONOMIE DANS L'ÉTUDE
Pour acquérir les termes hébreux et araméens les plus usités
LEXIQUE de la *Michna* et du *Barténora* présenté au fil du texte.
Traduction contextuelle des termes les plus récurrents afin de devenir autonome dans le textes de nos maîtres.

AUTHENTICITÉ
Pagination faite sur le modèle traditionnel
STRUCTURE YECHIVATIQUE des textes, adoptée depuis des siècles par le Monde de la Torah : La *Michna* au centre et le commentaire du *Barténora* autour.

CLARTÉ
Repères mnémotechniques
ENTÊTES & NOMS des maîtres de la *Michna* présentés en gras (*en Hébreu*)

ACQUÉRIR LES NOTIONS DE BASE
en entrant dans l'univers fascinant de la Loi Orale
ENCARTS présentant les notions talmudiques essentielles, des biographies des maîtres de la *Michna* (*Tanaïm*) et des histoires tirées du Talmud et du *Midrach* mettant en exergue leur grandeur.

גְּחָלִים, וְהַמַּיִם בְּקַבּוּלוֹ הַגָּדוֹל, וְאִם גְּרָפוּהוּ מִן הַגְּחָלִים מִבְּעוֹד יוֹם שׁוּתִין מִן הַמַּיִם שֶׁבְּקַבּוּלוֹ הַגָּדוֹל בְּשַׁבָּת, וְאַף עַל פִּי שֶׁהוּחַמּוּ קְצָת מֵחֲמַת כְּלִי, לְפִי שֶׁאֵינוֹ מוֹסִיף הֶבֶל אֶלָּא מְשַׁמֵּר וּמְקָרֵם חַם שֶׁלָּהֶם שֶׁלֹּא יְצַטַּנְּנוּ: **אַנְטִיכִי**. הוּא כְּלִי נְחֹשֶׁת שֶׁיֵּשׁ לוֹ שְׁתֵּי שׁוּלַיִם וּמַשִּׁימִין הַמַּיִם לְמַעְלָה וְהָאֵשׁ לְמַטָּה בֵּין שְׁתֵּי הַשּׁוּלַיִם, וּמִתּוֹךְ שֶׁהָאֵשׁ לְמַטָּה בֵּין שְׁתֵּי הַשּׁוּלַיִם חַמּוּ נִשְׁאָר הַרְבֵּה, וְאַף עַל פִּי שֶׁגָּרַף הַגְּחָלִים מֵעֶרֶב שַׁבָּת, הַמַּיִם מִתְחַמְּמִים בּוֹ בְּשַׁבָּת [י], לְפִיכָךְ אֵין שׁוֹתִים מֵהֶם בְּשַׁבָּת: **ה הַמְּיַחֲם**. קוּמְקוֹם שֶׁל נְחֹשֶׁת שְׁמִשִּׁימִין אוֹתוֹ עַל גַּב הָאֵשׁ לְחַמֵּם הַמַּיִם שֶׁבְּתוֹכוֹ: שֶׁמָּא יְחַתֶּה. מַעֲלֶה הַבִּירָה וְיֵשׁ בְּתוֹכוֹ מַיִם חַמִּין: **לֹא יִתֵּן לְתוֹכוֹ**. מַיִם מוּעָטִים כְּדֵי שֶׁיִּתְחַמְּמוּ מִן הַמַּיִם הַחַמִּין שֶׁנִּשְׁאֲרוּ בְּתוֹךְ הַמַּיִם, דְּהָנֵי לֵיהּ בְּמִכְשַׁל בְּשַׁבָּת: **אֲבָל נוֹתֵן הוּא לְתוֹכוֹ**. מַיִם מְרֻבִּים עַד שֶׁיְּשׁוּבוּ בְּשַׁבָּת, אַנְטִיכִי, אַף עַל פִּי שֶׁגְּרָפוּהָ, אֵין שׁוֹתִין מִמֶּנָּה: **ה הַמְּיַחֲם**, לֹא יִתֵּן לְתוֹכוֹ צוֹנֵן בְּשֶׁבִּיל שֶׁיְּחַמּוּ, אֲבָל נוֹתֵן הוּא לְתוֹכוֹ אוֹ לְתוֹךְ הַכּוּם בְּדֵי לְהַפְשִׁירָן. הָאִלְפָּס וְהַקְּעָרָה שֶׁהָעֲבִירָן, לֹא יִתֵּן לְתוֹכָן תַּבְלִין, אֲבָל נוֹתֵן הוּא לְתוֹךְ הַקְּעָרָה אוֹ לְתוֹךְ הַתַּבְחוּי. **רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר**, לַכֹּל הוּא נוֹתֵן, חוּץ מִדָּבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ חֹמֶץ אוֹ צִיר. הַנּוֹטֵף מִפִּלְיַחַת דָּגִים שֶׁהֵם מְבֻשָּׁלִין הַמְּבֻלִּין, וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה. וְדַוְקָא תַּבְלִין הוּא דְּאָסוּר לְתֵּן בִּכְלִי רִאשׁוֹן אֲפִלּוּ לְאַחַר שֶׁהֶעֱבִירוּ מִן הָאוּר, אֲבָל מֶלַח אֲפִלּוּ בִּכְלִי רִאשׁוֹן לֹא בְּשַׁלָּה, הַכֹּל פּוֹשְׁרִין: **אוֹ לְתוֹךְ הַכּוּם**. וְאַף עַל פִּי שֶׁהוּא כְּלִי שֵׁנִי דָּוְקָא לְהַפְשִׁירָן מַתְּר, אֲבָל מוּפְשָׁטִים כְּדֵי שֶׁיּוּחַמּוּ לֹא, דְּסָבְרָא לֵיהּ לְהַאי תַּנָּא דִּכְלִי שֵׁנִי מְבַשֵּׁל. וּלְקַמָּן תְּנַנָּן אֲבָל נוֹתֵן הוּא לְתוֹךְ הַקְּעָרָה דְּמַשְׁמַע דִּכְלִי שֵׁנִי אֵינוֹ מְבַשֵּׁל. וְהָלְכָה דִּכְלִי שֵׁנִי אֵינוֹ מְבַשֵּׁל: שֶׁהֶעֱבִירָן. מִן הָאוּר: קְעָרָה. בֵּין הַשְּׁמוּשׁוֹת: לֹא יִתֵּן לְתוֹכָן תַּבְלִין. מִשֶּׁתֶּחְשַׁךְ, דִּכְלִי רִאשׁוֹן כָּל זְמַן שֶׁרוֹתֵחַ מְבַשֵּׁל: אֲבָל נוֹתֵן הוּא לְתוֹךְ הַקְּעָרָה. הַכְּלִי שֵׁנִי אֵינוֹ מְבַשֵּׁל: **תַּבְחוּי**. כְּמִין קְעָרָה גְּדוֹלָה שֶׁמְּעָרָה כָּל הָאִילְפָּס לְתוֹכוֹ וּמְשָׁם מְעָרָה לְקְעָרוֹת: לַכֹּל הוּא נוֹתֵן. אֲפִלּוּ לִכְלִי רִאשׁוֹן: חוּץ מִדָּבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ חֹמֶץ אוֹ צִיר. הַנּוֹטֵף מִפִּלְיַחַת דָּגִים שֶׁהֵם מְבֻשָּׁלִין הַמְּבֻלִּין, וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה. וְדַוְקָא תַּבְלִין הוּא דְּאָסוּר לְתֵּן בִּכְלִי רִאשׁוֹן אֲפִלּוּ לְאַחַר שֶׁהֶעֱבִירוּ מִן הָאוּר, אֲבָל מֶלַח אֲפִלּוּ בִּכְלִי רִאשׁוֹן לֹא בְּשַׁלָּה,

עיקר תוספות יו"ט

הטמנה מע"ס. תֹּאמַר לְפִלְגֵי כִּין שְׁכַח וְיו"ט הוּא לְמַנֵּי הֵכִי. כ"ה: [י] וּלְפ"ז מִייֵי כְּמַמִּין שְׁהוּחַמּוּ קֹדֶם מִבְּעוֹ"י וְלֹא כָּל לְכָךְ הוּ כ"ל והחימום יפה לְהֶן וּכְלַכְלוּעִיל לְעִנְיַן תִּבְשִׁיל. וּמִין זֶה נִכּוֹן לְמַמִּין כָּל שֶׁנִּתְחַמְּמוּ כ"ל החימום רע לְהֶן כְּדִלְמִיתָא בְּגְמ' לִל"מ. וּכְ"ע פֵּירֵשׁ מְשׁוּם מוּסִיף הֶבֶל וּכְטוֹמֵר וּמְסוּר לְהַטְמִין בְּשַׁבָּ"כ כְּהִכ"כ. וּלְשִׁנֵּי הַפֵּירוּשִׁים

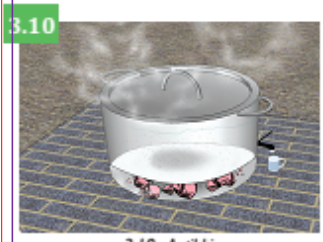
עיקר תוספות יו"ט

קמ"ל הֵכִי תַּרְתֵּי, חֲדָא לְמִלְיֹאר מֵעַמִּיד הַחוּם וּמְנַטְּיוֹ מוּסִיף חוּם, וְעוֹד דְּלִמִּי עֵבֵר וְשָׁיְיהּ מֵהֶם לְחִסּוּר. וּמַתְנִי"ט וְהַתּוֹסֵפ' מִפְרֵשׁ דְּמִלְיֹאר שׁוֹתֵן כוֹ' שֶׁמּוּזְגִין הַמַּיִם חַמִּין כֵּיוָן שֶׁהֵמִים חַיִּים כ"כ חַמִּין כְּמוֹלִיאר שֶׁיִּתְכַּבֵּל הַיַּיִן מִן הַמַּיִם שֶׁמּוּזְגִין לְתוֹכוֹ מִכָּל מְנַטְּיוֹ מֵע"ס שֶׁנִּכְוֹשָׁה מִין שׁוֹתִין הַיְמֵנָה לְפִי שֶׁמְּנַטְּיוֹ יֵשׁ כּוֹ הַכֹּל יוֹתֵר וּמִתְכַּבֵּל הַיַּיִן מִן

3.9 • Mouïar



3.10 • Antikhi



3.11



3.11 • Keli Chéni / Irouy Keli Richone / Keli Richone

QUEL USTENSILE GÉNÈRE UNE «CUISSON» CHABBATH ?

Keli Richone [כְּלִי רִאשׁוֹן](litt. *Premier Ustensile*)
Tout ustensile qui, après avoir été porté sur le feu, a chauffé au point d'avoir atteint 42°C [יַד סוֹלֶדֶת בּוֹ] est en mesure, selon la Torah, d'entamer la cuisson d'un aliment qui y serait posé, et ce, tant qu'il maintient cette température minimale. Ainsi, même s'il a déjà été retiré du feu, tant qu'il se maintient à cette température, il a la faculté de cuire. Cet ustensile (*généralement une casserole ou une marmite*) est désigné par les décisionnaires par le terme générique : *Keli Richone*. Par contre, lorsque sa température a baissé sous ce seuil, il est permis d'y mettre un aliment cru que l'on souhaite chauffer, à la condition toutefois qu'il ne soit pas sur le feu.

Irouy Keli Richone [עֵירוּי כְּלִי רִאשׁוֹן] (litt. *Versement à partir d'un Premier Ustensile*)
Le fait de verser directement un liquide ou un aliment à partir d'un *Keli Richone* chauffé à plus de 42°C sur un plat (*qui lui ne se trouve pas sur le feu*) est appelé : *Irouy Keli Richone*. Selon les décisionnaires, cette action est interdite pendant *Chabbath*, car le produit ainsi versé à la capacité de «cuire» la surface extérieure [כְּדֵי קְלִיפָּה] de l'aliment sur lequel il se couche. Cette interdiction n'est effective que lorsque ce dernier est un aliment solide ou un liquide en petite quantité ; par contre, s'il s'agit d'un liquide dont la quantité relative est importante, le fait que le produit versé ne le "frappe" pas, mais s'y "mêle", a pour conséquence qu'il ne le cuit pas, mais ne fait que le tiédir. Néanmoins, par précaution, la plupart des décisionnaires interdisent cette manipulation, le fait que le liquide en contrebas ne cuise pas devant être avéré.

CHAPITRE 2

א Avec quoi peut-on allumer les veilleuses de *Chabbath* **et avec quoi n'a-t-on pas** le droit de les **allumer ?**

On ne peut les **allumer ni avec du raphia [2.1], ni avec du lin brut, ni avec du *khalakh*, ni avec des mèches faites de liber, ni avec des mèches** faites de fibres **"du désert", ni avec des algues qui flottent sur l'eau [2.2], ni avec du goudron, ni avec de la cire, ni avec de l'huile de *kik*, ni** avec de l'huile **avec de "l'huile qui doit être brûlée", ni avec de la graisse de queue ni avec de la graisse interdite** à la consommation.

NA'HUM HAMADI (*le Médéen*) **dit : « On peut allumer les veilleuses avec de la graisse interdite qui a été cuite** au préalable. »

Les SAGES disent : « Qu'elle soit cuite ou qu'elle ne soit pas cuite, on n'a pas le droit de l'utiliser pour allumer les veilleuses. »

א Avec quoi peut-on allumer - les veilleuses de *Chabbath*, c.-à-d. avec quels matériaux est-il permis de confectionner les mèches et les huiles destinées à leur allumage. **Ni avec du raphia** – C'est une fibre laineuse que l'on trouve dans le cèdre entre l'écorce et le bois et que l'on appelle *raphia*. **Ni avec du lin brut** – C'est du lin qui n'a pas encore été battu. **Ni avec du *khalakh*** – Ce sont des résidus de soie. **Ni avec des mèches faites de liber** – Sorte de fibre laineuse qu'il y a dans les saules entre l'écorce et le bois. **Ni avec des mèches "du désert"** - Il s'agit de longues feuilles d'herbes que l'on fait pousser et avec lesquelles on allume les veilleuses. **Ni avec des algues qui flottent sur l'eau** – C'est une sorte de fibre laineuse qui pousse sur les parois extérieures des bateaux lorsqu'ils restent à quai pour de longues périodes. Jusque-là, la *Michna* a énuméré les mèches impropres à l'allumage des veilleuses. À partir de maintenant vont être énumérées les huiles impropres. **Ni avec du goudron ni avec de la cire** – C.-à-d. qu'il ne faut pas mettre du goudron liquide ou de la cire fondue dans la veilleuse en guise d'huile pour l'allumer. Toutefois, les utiliser pour en faire de longues mèches, comme il est courant de le faire avec de la cire, est permis. **Ni avec de l'huile de *kik*** – C'est l'huile que l'on extrait des graines d'un végétal qu'on appelle le coton. Il y a des commentateurs qui expliquent que le *Kik* est le type d'arbrisseau sous lequel s'abrita le prophète *Yona*, végétal dont les feuilles sont larges, que l'on appelle en arabe le *Kroua'*. L'huile qu'on en extrait est épaisse (*huile de ricin*). Et si tu demandes : ces mèches que les *Sages* ont déclarées "interdites" pour l'allumage des veilleuses, quel en est le motif ? Cela tient au fait que la flamme crépite à leur contact, c.-à-d que le feu n'arrive pas à pénétrer ces types de mèches, mais ne fait que les entourer extérieurement (*et risque donc de s'éteindre inopinément*). Concernant les huiles inaptes, les *Sages* ont dit qu'on ne peut s'en servir pour allumer les veilleuses, car elles n'imbibent pas la mèche. Dès lors, la flamme n'éclairant pas convenablement, on craint que la personne puisse en venir à incliner la fiole afin d'approcher l'huile de la mèche ; elle se retrouverait ainsi transgresser le travail interdit "Allumer" [מַבְעִיר]. Une autre explication : on craint qu'à cause du vacillement désagréable de la flamme que provoquent ces mèches [2.3], la personne puisse en venir à délaisser les veilleuses et qu'elle sorte manger dans une autre pièce, ce qui est interdit. En effet, il a été établi que le fait de manger à la lumière des veilleuses de *Chabbath* est obligatoire. **Ni avec de l'huile "qui doit être brûlée"** - Il s'agit d'une huile de *Terouma* impure. Pourquoi l'appelle-t-on *"huile qui doit être brûlée"* ? Parce qu'elle est destinée à être brûlée, car interdite à la consommation. Notons que c'est d'un *Yom Tov* (*jour de fête*) qui tombe vendredi dont parle notre *Michna*. En effet, lorsqu'on allume les veilleuses de *Chabbath* en cette fin de journée de vendredi, il se trouve que l'on brûle au passage de l'huile de *Terouma* impure pendant *Yom Tov*. Or, cela est interdit, car il a été établi qu'il est interdit de brûler des sacrifices (*auxquels est assimilée la Terouma*) durant *Yom Tov*. On apprend cela du fait qu'il est écrit (*à propos du "Korban Pessa'h"*) [*Chémot 12, 10*] : *« Et ce qui en restera jusqu'au matin, par le feu vous le brûlerez… »* Ils (*nos Sages*) ont expliqué ce verset ainsi : Ce qui en reste jusqu'au matin du premier jour (*le 15 Nissan*), mets-le de côté jusqu'au matin du second jour (*le 16 Nissan*) puis brûle-le, car on n'incinère pas de sacrifices devenus impropres le jour de *Yom Tov*. La loi est la même pour toutes les choses saintes (*comme la Terouma*) qui, une fois devenues impropres, nécessitent d'être brûlées [(1)]. **Les SAGES disent : qu'elle soit cuite ou qu'elle ne soit pas cuite, on n'a pas le droit de l'utiliser pour allumer** – Si tu demandes : Voilà que le TANA KAMA (*auteur anonyme du début de notre Michna*) dit également qu'on n'a pas le droit d'allumer

LA LAMPE DE RABBI YICHMAËL

Le Talmud rapporte [*Chabbath, 12b*], concernant l'interdiction de lire à la lumière d'une fiole de crainte qu'on la penche pour activer la flamme, que RABBI YICHMAËL se fit la réflexion que cette ordonnance rabbinique ne concernait certainement que les juifs ordinaires, pas les érudits. C'est ainsi qu'un vendredi soir, alors que son désir d'étudier était intense, il se pencha pour lire et alla incliner sa lampe lorsqu'il se rappela de l'interdiction de nos maîtres. C'est alors qu'il s'écria : « Comme sont profonds les enseignements des Sages ! » C'est qu'en fait, la sagesse de nos maîtres dépasse notre entendement ; même lorsqu'il nous semble que leurs décrets sont superflus ou inadaptés, ils s'avèrent toujours judicieux à l'usage. RABBI NATHAN rapporte que RABBI YICHMAËL a même incliné la lampe par mégarde, suite à quoi il aurait écrit, pour que cela ne soit jamais oublié : « Moi, YICHMAËL BEN ÉLICHA ai lu et incliné ma lampe pendant *Chabbath*. Je m'engage à offrir pour ma rédemption un sacrifice expiatoire [קָרְבַּן חַטָּאת] bien gras lorsque le 3e Temple sera construit ! »

Notes et explications

(1) En fait, bien que la *Terouma* ne fasse pas partie des sacrifices et que sa «sainteté» soit moindre que celle de ces derniers, les *Sages* ont décrété qu'elle n'est pas brûlée durant *Yom Tov* de peur que les gens en viennent à consumer ce jour-là des offrandes impropres, ce qui est interdit par la Torah (*comme l'a rapporté le Rav Ovadia MiBarténora*). Toutefois, une facilité demeure concernant la *Terouma* ; alors que concernant les sacrifices impurs, il est interdit de profiter de quelque manière que ce soit de leur combustion, il est permis de brûler une *Terouma* impropre (*durant un jour profane*) dans un poêle auprès duquel on pourra se réchauffer. En effet, cet acte ne s'appelle pas tirer véritablement profit d'une *Terouma* impure, le but définitif de cette combustion étant de la détruire, comme la Torah le demande. [***Tosfot Yom Tov***]

רבינו עובדיה

פרק ב **א בַּמֶּה מַדְלִיקִין.** נֵר שֶׁל שַׁבָּת, בַּמָּה עוֹשִׂין פְּתִילוֹת וּשְׁמָנִים לְהַדְלִיק: **לֹא בְלֶכֶשׁ.** כְּמִין צֶמֶר יֵשׁ בָּאֳרֶז בֵּין הַקְּלִפָּה לָעֵץ וְקָרוּי לֶכֶשׁ: **בְּחֹסָן.** פִּשְׁתָּן שֶׁאֵינוֹ מְנֻפָּץ: **בְּכָלָךְ.** פְּסֹלֶת שֶׁל מֶשִׁי [א]: **פְּתִילַת הָאִידָן.** כְּמִין צֶמֶר יֵשׁ [בָּעֲרָבָה] בֵּין הַקְּלִפָּה לָעֵץ: **בִּפְתִילַת הַמִּדְבָּר.** עֲלֵי עֵשֶׂב אֲרֹךְ שֶׁגּוֹדְלִין אוֹתָם וּמַדְלִיקִין בָּהֶן: **בִּירוֹקָה שֶׁעַל פְּנֵי הַמָּיִם.** כְּמִין צֶמֶר שֶׁגָּדֵל בִּדְפָנֵי הַסְּפִינָה שֶׁשָּׁהֲתָה זְמַן מְרֻבֶּה בַּמַּיִם. עַד כָּאן פְּסוּל פְּתִילוֹת מִכָּאן וָאֵילָךְ פְּסוּל שְׁמָנִים: **לֹא בְּזֶפֶת וְלֹא בְּשַׁעֲוָה.** שֶׁלֹּא יִתֵּן זֶפֶת נָמֵס וְשַׁעֲוָה נִתָּכֶת בְּנֵר בִּמְקוֹם שֶׁמֶן וְיַדְלִיק, אֲבָל לַעֲשׂוֹת כְּמִין פְּתִילָה אֲרֻכָּה שֶׁרְגִילִין לַעֲשׂוֹת מִשַּׁעֲוָה, שָׁרֵי: **וְלֹא בְּשֶׁמֶן קִיק.** שֶׁמֶן הַיּוֹצֵא מִגַּרְעִינִים שֶׁבְּתוֹךְ הַצֶּמֶר גֶּפֶן שֶׁקּוֹרִין קוטו"ן. וְיֵשׁ מְפָרְשִׁים קִיקָיוֹן דְּיוֹנָה וְהוּא עֵשֶׂב שֶׁעָלָיו גְּדוֹלִים וְנִקְרָא בַּעֲרָבִי כרו"ע, וְהַשֶּׁמֶן הַיּוֹצֵא מִמֶּנּוּ עָב בְּיוֹתֵר. וּפְתִילוֹת שֶׁאָמְרוּ חֲכָמִים אֵין מַדְלִיקִין בָּהֶם, מַה טַּעַם, מִפְּנֵי שֶׁהָאוּר מְסַכְסֶכֶת בָּהֶם, כְּלוֹמַר שֶׁאֵין הָאוּר נִכְנֶסֶת תּוֹךְ הַפְּתִילָה [אֶלָּא] סָבִיב מִבַּחוּץ, וּשְׁמָנִים שֶׁאָמְרוּ חֲכָמִים אֵין מַדְלִיקִין בָּהֶם, לְפִי שֶׁאֵין נִמְשָׁכִים אַחַר הַפְּתִילָה, וּמִתּוֹךְ שֶׁאֵין הַנֵּר דּוֹלֶקֶת יָפֶה

מברטנורא

פרק ב **א בַּמֶּה מַדְלִיקִין וּבַמָּה אֵין מַדְלִיקִין.** מַדְלִיקִין לֹא בְלֶכֶשׁ, וְלֹא בְחֹסָן, וְלֹא בְכָלָךְ, וְלֹא בִּפְתִילַת הָאִידָן, וְלֹא בִּפְתִילַת הַמִּדְבָּר, וְלֹא בִּירוֹקָה שֶׁעַל פְּנֵי הַמָּיִם. וְלֹא בְּזֶפֶת, וְלֹא בְשַׁעֲוָה, וְלֹא בְשֶׁמֶן קִיק, וְלֹא בְשֶׁמֶן שְׁרָפָה, וְלֹא בְאַלְיָה, וְלֹא בְחֵלֶב. נַחוּם הַמָּדִי אוֹמֵר, מַדְלִיקִין בְּחֵלֶב מְבֻשָּׁל. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֶחָד מְבֻשָּׁל וְאֶחָד שֶׁאֵינוֹ מְבֻשָּׁל אֵין מַדְלִיקִין

חַיְישִׁינַן שֶׁמָּא יַטֶּה הַשֶּׁמֶן עַל פִּי הַנֵּר וְנִמְצָא מַבְעִיר. אִי נָמֵי שֶׁמָּא יַנִּיחַ הַנֵּר וְיֵצֵא, וַאֲנַן קַיְימָא לָן דְּנֵר שֶׁל שַׁבָּת חוֹבָה [ב]: **וְלֹא בְשֶׁמֶן שְׁרָפָה.** שֶׁמֶן שֶׁל תְּרוּמָה שֶׁנִּטְמָא, וְאַמַּאי קָרֵי לֵיהּ שֶׁמֶן שְׂרֵפָה הוֹאִיל וְלִשְׂרֵפָה עוֹמֵד שֶׁהֲרֵי אָסוּר בַּאֲכִילָה. וּבְיוֹם טוֹב שֶׁחָל לִהְיוֹת בְּעֶרֶב שַׁבָּת עַסְקִינַן, שֶׁכְּשֶׁמַּדְלִיק הַנֵּר מִבְּעוֹד יוֹם נִמְצָא שׁוֹרֵף שֶׁמֶן טָמֵא שֶׁל תְּרוּמָה בְּיוֹם טוֹב, וַאֲנַן קַיְימָא לָן אֵין שׂוֹרְפִין קָדָשִׁים בְּיוֹם טוֹב, דִּכְתִיב (שמות יב) וְהַנּוֹתָר מִמֶּנּוּ עַד בֹּקֶר בָּאֵשׁ תִּשְׂרֹפוּ [ג], וְדָרְשִׁינַן קְרָא הָכִי, וְהַנּוֹתָר מִמֶּנּוּ עַד בֹּקֶר רִאשׁוֹן, עַד בֹּקֶר שֵׁנִי עָמוֹד וְתִשְׂרְפֻנּוּ, שֶׁאֵין שׂוֹרְפִין הַנּוֹתָר בְּיוֹם טוֹב, וְהוּא הַדִּין לְכָל שְׁאָר קָדָשִׁים הַטְּעוּנִים שְׂרֵפָה [ד]: **וַחֲכָמִים אוֹמְרִים אֶחָד מְבֻשָּׁל וְאֶחָד שֶׁאֵינוֹ מְבֻשָּׁל אֵין מַדְלִיקִין בּוֹ.** וְתַנָּא קַמָּא נָמֵי אָמַר

עיקר תוספות יו"ט

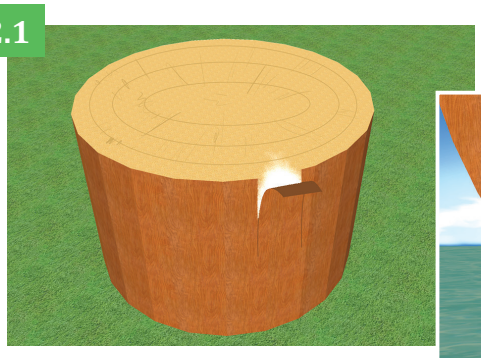
פרק ב: [א] העתוס כלומעים והיא בית התולעת. רש"י: [ב] פרש"י חובה. כלומ שבת הוא שמין סעודה חשובה אלא במקום חול כעין יממא: [ג] ללעיל מניה כתיב ולא תותירו ממנו עד בוקר והנותר כו' אלא ה"ק לא תותירו ממנו עד בוקר והנותר ממנו

MICHNA

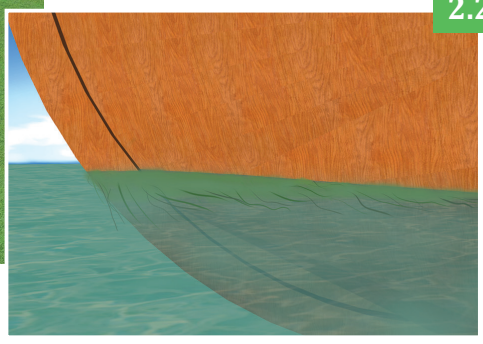
בַּמֶּה :	Avec quoi
מַדְלִיקִין :	On allume
זֶפֶת :	Du goudron
שַׁעֲוָה :	De la cire
שֶׁמֶן שְׂרֵפָה :	De l'huile qui doit être brûlée
חֵלֶב :	De la graisse
מְבֻשָּׁל :	Cuit

BARTÉNORA

כְּמִין :	Comme une sorte
עַד כָּאן :	Jusque là
מִכָּאן וָאֵילָךְ :	À partir de là
פְּסוּל :	Inaptitude
שָׁרֵי :	Permis
יֵשׁ מְפָרְשִׁים :	Certains expliquent
נִקְרָא :	Il est appelé
מַה טַּעַם :	Quelle est la raison
כְּלוֹמַר :	Cela signifie
תּוֹךְ :	Dedans
לְפִי שֶׁ...:	Puisque
וּמִתּוֹךְ :	Du fait que
חַיְישִׁינַן :	On craint que
אִי נָמֵי :	Également
וַאֲנַן קַיְימָא לָן :	Et nous avons établi
חוֹבָה :	Obligation
וְאַמַּאי :	Et pourquoi
קָרֵי לֵיהּ :	On l'appelle
הוֹאִיל וְ... :	Puisque
שֶׁחָל לִהְיוֹת :	Qui tombe le jour de
עַסְקִינַן :	Dont on parle
קָדָשִׁים :	Des sacrifices
דִּכְתִיב :	Car il est écrit
דָּרְשִׁינַן :	On commente
קְרָא:	Verset
הָכִי :	Ainsi
הוּא הַדִּין :	Il en est de même
תַּנָּא קַמָּא :	Le premier Tana
נָמֵי :	Aussi



2.1 - Raphia



2.2 - Algues agglutinées contre la coque d'un bateau



2.3 - Inclinaison de la fiole afin d'approcher l'huile de la mèche / Vacillement de la flamme provoqué par une mèche inadaptée

רבינו עובדיה

וְלֹא בְּחֵלֶב כָּל חֵלֶב בְּמַשְׁמַע, אֶלָּא אִיכָּא בֵּין חֲכָמִים לְתַנָּא קַמָּא, דְּחַד מִינַיְיהוּ סָבַר דְּשָׁרֵי לְהַדְלִיק בְּחֵלֶב מְבֻשָּׁל כְּשֶׁמְּעָרֵב בּוֹ שֶׁמֶן כָּל שֶׁהוּא, וְחַד אוֹסֵר אֲפִלּוּ עַל יְדֵי תַּעֲרוֹבֶת שֶׁמֶן, וְלֹא נִתְבָּרֵר לְחַכְמֵי הַתַּלְמוּד מִי מִשְּׁנֵיהֶם הָאוֹסֵר וּמִי הַמַּתִּיר, וְהָלְכָה כַּחֲכָמִים: **ב** **אֵין מַדְלִיקִין בְּשֶׁמֶן שְׂרָפָה בְּיוֹם טוֹב.** טַעְמָא דְּמַתְנִיתִין דְּלְעֵיל קָאָמַר, מַה טַּעַם תָּנַן וְלֹא בְּשֶׁמֶן שְׂרָפָה, לְפִי שֶׁאֵין מַדְלִיקִין בְּשֶׁמֶן שְׂרָפָה בְּיוֹם טוֹב, שֶׁאֵין שׂוֹרְפִין קָדָשִׁים בְּיוֹם טוֹב: **אֵין מַדְלִיקִין בְּעִטָּרָן.** פִּסֹּלֶת שֶׁל זֶפֶת וְרֵיחוֹ רָע בְּיוֹתֵר, וּמֵיהוּ נִמְשָׁךְ אַחַר הַפְּתִילָה יוֹתֵר מִן הַזֶּפֶת מִפְּנֵי שֶׁהוּא רַךְ, הִלְכָךְ אִלְּמָלֵא מִפְּנֵי כְּבוֹד שַׁבָּת הָיוּ מַדְלִיקִין בּוֹ: שֶׁמְּשַׁמְּרִין. כָּךְ שְׁמוֹ בַּעֲרָבִי, וְהוּא זֶרַע דַּק מָתוֹק, וּבְאֶרֶץ יִשְׂרָאֵל מִמֶּנּוּ הַרְבֵּה: שֶׁמֶן **צְנוֹנוֹת.** שֶׁמֶן הַיּוֹצֵא מִזֶּרַע צְנוֹן: **פַּקּוּעוֹת.** דְּלַעַת מִדְּבָרִית: **נֶפְט.** מִין זֶפֶת הוּא, וְלָבָן וְרֵיחוֹ רָע. וַהֲלָכָה כַּחֲכָמִים שֶׁמַּדְלִיקִין בְּכָל הַשְּׁמָנִים, חוּץ מֵאוֹתָן הַפְּסוּלוֹת שֶׁנִּמְנוּ לְעֵיל בְּמַתְנִיתִין, וְחוּץ מִשֶּׁמֶן אֲפַרְסְמוֹן וְנֶפְט לָבָן, שֶׁכָּל אֶחָד מִשְּׁנֵי אֵלּוּ הַשְּׁמָנִים הוּא עָף וְשׁוֹרֵף וְחַיְישִׁינַן שֶׁמָּא יַנִּיחֵנּוּ וְיֵצֵא. וְעוֹד יֵשׁ טַעַם אַחֵר לְאֶסֹּר בְּשֶׁמֶן אֲפַרְסְמוֹן גְּזֵרָה שֶׁמָּא יִסְתַּפֵּק מִמֶּנּוּ מֵחֲמַת חֲשִׁיבוּתוֹ, וְקַיְימָא לָן

מברטנורא

הַנּוֹתֵן שֶׁמֶן בְּנֵר חַיָּב מִשּׁוּם מַבְעִיר, וְהַמְסַתֵּפֵק מִמֶּנּוּ חַיָּב מִשּׁוּם מְכַבֶּה: **ג** **כָּל** הַיּוֹצֵא מִן הָעֵץ אֵין מַדְלִיקִין בּוֹ. לַעֲשׂוֹת מִמֶּנּוּ פְּתִילָה: **אֶלָּא פִּשְׁתָּן.** דְּאִקְרִי עֵץ, כְּדִכְתִיב (יהושע ב) וַתִּטְמְנֵם בְּפִשְׁתֵּי הָעֵץ, וַאֲפִלּוּ הָכִי מַדְלִיקִין בְּפְתִילָה שֶׁעוֹשִׂין מִמֶּנּוּ. וְקַנְבּוֹס וְצֶמֶר גֶּפֶן לָאו יוֹצְאִין מִן הָעֵץ נִינְהוּ, אֶלָּא מִינֵי זֶרַע הֵן הִלְכָךְ מַדְלִיקִין בָּהֶן. וּפִשְׁתָּן נָמֵי מִין זֶרַע הוּא וְלֹא אִצְטְרִיךְ לְרַבּוֹיֵה אֶלָּא מִשּׁוּם דְּאִקְרִי עֵץ, דִּכְתִיב וַתִּטְמְנֵם בְּפִשְׁתֵּי הָעֵץ: **אֵינוֹ מִטַּמֵּא טֻמְאַת אֹהָלִים.** אִם עָשָׂה מֵהֶן אֹהֶל וְהַמֵּת תַּחְתָּיו, הֲוֵי כִּשְׁאָר בַּיִת וְאֵינוֹ טָעוּן הַזָּאָה וּטְבִילָה, דְּאֹהֶל עַצְמוֹ אֵינוֹ מְקַבֵּל טֻמְאָה אֶלָּא כֵּלִים שֶׁתַּחְתָּיו: **אֶלָּא פִּשְׁתָּן.** שֶׁהָאֹהֶל עַצְמוֹ טָמֵא, כְּדִכְתִיב (במדבר יט) וְהַזָּה עַל הָאֹהֶל, וְלַפְּנִים אֹהֶל אֹהֶל מִמִּשְׁכָּן, דִּכְתִיב בֵּיהּ (שמות מ) וַיָּפְרֹשׂ אֶת הָאֹהֶל עַל הַמִּשְׁכָּן, וְלֹא הָיָה בָּאֹהֶל מִשְׁכָּן דָּבָר יוֹצֵא מִן הָעֵץ אֶלָּא פִּשְׁתָּן, כְּדִכְתִיב (שם כו) עֶשֶׂר יְרִיעוֹת שֵׁשׁ מָשְׁזָר: שֶׁקִּפְּלָהּ. כְּדֶרֶךְ שֶׁגּוֹדְלִין הַפְּתִילוֹת: **הִכְבָּהּ.** עַל הַשַּׁלְהֶבֶת כְּדֵי שֶׁתִּהְיֶה מְחוֹרֶכֶת וְתַדְלִיק יָפֶה, וּבְבֶגֶד שֶׁיֵּשׁ בּוֹ שָׁלֹשׁ אֶצְבָּעוֹת עַל שָׁלֹשׁ אֶצְבָּעוֹת מְצֻמְצָמוֹת עַסְקִינַן: **טֻמְאָה הִיא.** דְּקִפּוּלָהּ אֵינוֹ מְבַטְּלָהּ מִתּוֹרַת בֶּגֶד, הוֹאִיל וְלֹא

בּוֹ: ב אֵין מַדְלִיקִין בְּשֶׁמֶן שְׂרָפָה בְּיוֹם טוֹב. רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, אֵין מַדְלִיקִין בְּעִטָּרָן, מִפְּנֵי כְּבוֹד הַשַּׁבָּת. וַחֲכָמִים מַתִּירִין בְּכָל הַשְּׁמָנִים, בְּשֶׁמֶן שֻׁמְשְׁמִין, בְּשֶׁמֶן אֱגוֹזִים, בְּשֶׁמֶן צְנוֹנוֹת, בְּשֶׁמֶן דָּגִים, בְּשֶׁמֶן פַּקּוּעוֹת, בְּעִטָּרָן וּבְנֵפְט. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, אֵין מַדְלִיקִין אֶלָּא בְּשֶׁמֶן זַיִת בִּלְבָד: ג כָּל הַיּוֹצֵא מִן הָעֵץ אֵין מַדְלִיקִין בּוֹ אֶלָּא פִּשְׁתָּן. וְכָל הַיּוֹצֵא מִן הָעֵץ אֵינוֹ מִטַּמֵּא טֻמְאַת אֹהָלִים אֶלָּא פִּשְׁתָּן. פְּתִילַת הַבֶּגֶד שֶׁקִּפְּלָהּ וְלֹא הִכְבָּהּ, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, טְמֵאָה, וְאֵין מַדְלִיקִין בָּהּ. רַבִּי

MICHNA

מַתִּירִין :	Permettent
שֶׁמֶן זַיִת :	L'huile d'olive
פִּשְׁתָּן :	Lin
מְטַמֵּא :	Rend impur
פְּתִילָה :	Une mèche

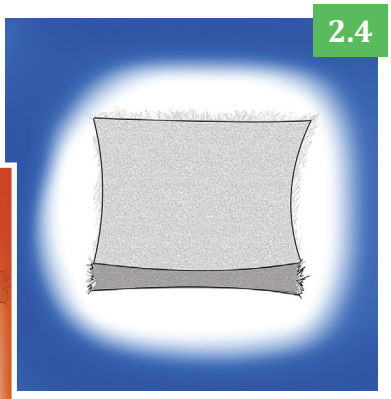
BARTÉNORA

בְּמַשְׁמַע :	Que l'on sous-entend
אִיכָּא :	Il y a
דְּחַד מִינַיְיהוּ :	Car l'un d'eux
סָבַר :	Pense
דְּשָׁרֵי :	Qu'il est permis
כָּל שֶׁהוּא :	Un tant soit peu
חַד :	Un
עַל יְדֵי :	Par le biais
טַעְמָא :	Une raison
דְּמַתְנִיתִין :	Car notre Michna
דִּלְעֵיל :	Rapporté précédemment
קָאָמַר :	Il dit
תָּנַן :	On enseigne dans une Michna
וּמֵיהוּ :	Toutefois
מִפְּנֵי שֶׁ... :	Parce que
הִלְכָךְ :	C'est pourquoi
אִלְּמָלֵא :	S'il n'y avait pas
מַתְנִיתִין :	Dans notre Michna
חַיְישִׁינַן :	On craint
שֶׁמָּא :	Peut-être/De peur que
גְּזֵרָה :	Un décret
קַיְימָא לָן :	On a établi
מִשּׁוּם :	À cause de
דְּאִקְרִי :	Qui est appelé
כְּדִכְתִיב :	Comme il est écrit
אַפְּלוּ הָכִי :	Malgré cela
לָאו :	Ils ne sont pas
נִינְהוּ :	Eux
נָמֵי :	Aussi
אִצְטְרִיךְ :	On en a eu besoin
לְרַבּוֹיֵה :	De l'inclure
הַיְינוּ :	Il est
הַזָּאָה :	Aspersion
טְבִילָה :	Immersion
יַלְפִינַן :	On déduit
בֵּיהּ :	À son propos
כְּדֵי :	Afin
עַסְקִינַן :	Se situe notre propos

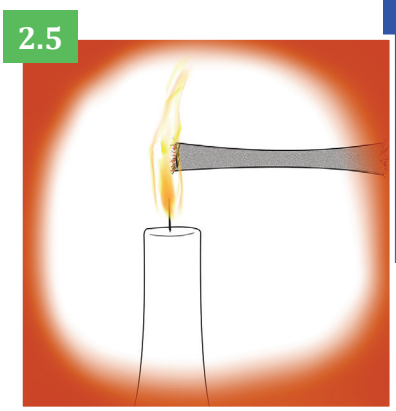
Notes et explications

(2) *Les Tosfot* [*Beitsa, 32*] expliquent que ce n'est pas le fait d'accélérer l'extinction de la veilleuse du fait que l'on en retire de l'huile qui est interdit par la Torah, car cela n'entraîne l'extinction de la lampe que «par répercussion» [**גְּרָמָא**], mais ne l'éteint pas directement. En fait, lorsqu'on retire de l'huile suffisamment près de la mèche, celle-ci n'est plus irriguée correctement. Dès lors, l'intensité de la lumière baisse instantanément et c'est en cela que l'on transgresse la *Melakha* «Éteindre» [**מַכָּבֶּה**]. Pour sa part, le *Roch* pense que même si l'intensité ne baisse pas immédiatement, le fait que l'huile qui se trouve dans la fiole avait été «réservée» dès l'entrée de *Chabbath* pour l'allumage de la lampe, en enlever est déjà considéré comme un acte d'extinction. [***Rabbi Akiva Eigger***]

(3) Notre cas se situe lorsque le tissu (*formant la tente*) a été fixé et attaché au sol. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il perd son statut de vêtement (*pour devenir un «élément immobilier»*), ce qui est la raison pour laquelle il ne peut plus devenir impur, à l'exception du lin comme le stipule notre *Michna*. En effet, un principe général dans les lois de pureté et d'impureté prône que tout ce qui est considéré comme immobilier ne peut devenir impur. [***Rabbi Akiva Eigger***]



2.4 - Tissu qu'on enroule pour en faire une mèche



2.5 - Mèche dont on brûle l'embout

qu'on n'a pas le droit d'allumer avec de la graisse interdite, ce qui sous-entend que cela est effectif, quelles que soient les conditions dans lesquelles se trouvent ces graisses (*qu'elles aient été cuites ou non, ce qui semble être en tout point la position des SAGES*). En fait, la divergence qu'il y a entre l'avis de TANA KAMA et celui des SAGES est que l'un d'eux pense qu'il est permis d'allumer avec de la graisse interdite dans la mesure où on y a mélangé de l'huile apte, ne serait-ce qu'un tout petit peu, tandis que l'autre interdit d'allumer avec ces graisses, même si elles font partie d'un mélange contenant de l'huile apte. Le fait que l'on ne précise pas la position de chacun est dû au fait que les Maîtres du Talmud n'ont pas été en mesure de distinguer lequel (*des deux*) interdit (*le mélange*) et lequel (*le*) permet. La *Halakha* est comme les SAGES.

ב On n'a pas le droit d'allumer (*des veilleuses*) avec de "l'huile qui doit être brûlée", pendant les jours de fête – C'est la raison qui motive (*l'interdiction rapportée dans*) la *Michna* précédente que (*le Tana*) évoque (*ici. Voici ce qu'il vient nous dire*) : « Pour quelle raison la *Michna* (*précédente*) nous enseigné que l'on n'allume pas (*les veilleuses de Chabbath*) avec de "l'huile qui doit être brûlée" ? » (*Et le Tana de notre Michna de répondre*) : « Parce qu'il est interdit d'allumer (*des veilleuses*) avec de "l'huile qui doit être brûlée" pendant *Yom Tov*. En effet, il est interdit de brûler des sacrifices (*ainsi que de la Terouma lorsqu'ils sont devenus impropres à la consommation*) durant un *Yom Tov*. » (*Or, nous avons déjà spécifié que la Michna précédente se situe dans un cas où le vendredi est un Yom Tov.*) **On n'a pas le droit d'allumer (*les veilleuses de Chabbath*) avec des résidus de goudron –** Il s'agit de déchets de goudron dont l'odeur est particulièrement nauséabonde. Cependant, notons qu'ils ont la particularité de mieux imbiber les mèches que le goudron lui-même, du fait qu'ils sont fluides. C'est pourquoi, si ce n'était pour l'honneur du *Chabbath* (*qui proscrit l'utilisation de tout élément désagréable*), on aurait pu s'en servir pour allumer les veilleuses. **De sésame -** (*Soumsoum*) Tel est son nom en arabe. C'est une espèce de graine fine et douce que l'on trouve beaucoup en Terre d'Israël. **De l'huile de radis –** Il s'agit de l'huile que l'on extrait des graines de radis. **De l'huile de coloquinte –** C'est une courge du désert. **Du suif -** C'est une espèce de goudron blanc qui sent très mauvais. La *Halakha* est conforme à l'avis des SAGES qui permettent d'allumer avec tous types d'huiles, à l'exception de celles, inaptes, qui ont été énumérées précédemment dans notre *Michna*. Sont également exclues les huiles de baumier et de goudron blanc, car elles provoquent des crépitements qui peuvent enflammer la maison. De ce fait, il est à craindre que la personne (*après avoir allumé les veilleuses*) les laisse (*dans un endroit retiré*) et sorte (*consommer son repas de Chabbath dans une autre pièce*). Il y a encore une raison qui explique que l'huile de baumier ait été interdite par les *Sages* : c'est qu'ils ont craint que la personne puisse en venir à en ponctionner (*une fois la fiole allumée*), celle-ci étant précieuse. Or, nos *Sages* ont établi que celui qui ajoute de l'huile dans une veilleuse déjà allumée transgresse la *Melakha* "Allumer" [מַבְעִיר] et que celui qui en ponctionne, transgresse la *Melakha* "Éteindre" [מְכַבֶּה] [(2)].

les veilleuses. »

ב On n'a pas le droit d'allumer des veilleuses **avec de "l'huile qui doit être brûlée" durant les jours de fête** (*Yom Tov*).
RABBI YICHMAËL dit : « On n'a pas le droit d'allumer les veilleuses de *Chabbath* **avec des résidus de goudron à cause** du respect que l'on doit à **l'honneur du *Chabbath*. »**
Les SAGES permettent d'allumer les veilleuses de *Chabbath* avec **toutes sortes d'huiles : de l'huile de sésame, de l'huile de noix, de l'huile de radis, de l'huile de poisson, de l'huile de coloquinte, des résidus de goudron et du suif. RABBI TARFON dit : « On ne peut** les allumer qu'avec de l'huile d'olive les **allumer qu'avec de l'huile d'olive exclusivement. »**

ג Tout matériau **qui provient des arbres ne peut servir pour l'allumage** des veilleuses de *Chabbath*, **à l'exception du lin.**
Par ailleurs, **tout** matériau **provenant des arbres n'est pas** susceptible de devenir **impur lorsqu'il forme une tente** [(3)]**, sauf le lin.**
Concernant **une mèche - faite à partir d'un lambeau de vêtement - qui a été pliée sur elle-même** [2.4] **mais qui n'a pas été** préalablement **roussie** [2.5] (*par une flamme*) ;
RABBI ÉLIEZER dit : « Elle est susceptible de devenir **impure et on ne peut s'en servir pour allumer** les veilleuses de *Chabbath*. **»**
RABBI AKIVA dit :

ג Tout (*matériau*) qui provient des arbres – Afin d'en faire une mèche. **À l'exception du lin –** Qui est appelé *arbre* dans les Prophètes, comme il est écrit [*Yehochoua 2, 6*] : *« … et les avais cachés sous des tiges d'arbre de lin… »* Malgré cela, on peut allumer une mèche confectionnée avec ses fibres. Par contre, le chanvre et le coton ne proviennent pas d'un arbre ; ils font partie de la famille des semences (*graines*) et c'est pour cela que l'on peut allumer les veilleuses de *Chabbath* avec. En fait, le lin fait également partie des semences et il n'a été nécessaire de l'inclure (*parmi les fibres permises*) que parce qu'il est également appelé "arbre" (*qui sont tous interdits*), comme il est écrit [*Yehochoua 2, 6*] : *« … et les avais cachés sous des tiges d'arbre de lin… »* **(*Susceptible de devenir*) impur lorsqu'il forme une tente -** S'il s'est servi de produits dérivés des arbres pour faire une tente dans laquelle se trouve un mort, celle-ci a le même statut que les autres maisons (*faites de briques ou de pierres*) qui ne nécessitent pas d'être aspergées (*avec des eaux lustrales*) ni d'être ensuite immergée dans un *Mikvé* (*comme cela est le cas pour les personnes et ustensiles devenus impurs au contact d'un cadavre humain*). Ceci s'explique par le fait que la tente elle-même n'a pas la faculté de contracter une impureté. Par contre, elle possède celle de la réfléchir sur les objets qui se trouvent sous son toit. **Sauf le lin –** Dans ce cas, la tente elle-même devient impure, comme il est écrit à propos des eaux lustrales [*Bamidbar 19, 18*] : *« … et il aspergera la tente… »* De quel type de tente s'agit-il ? On apprend cela de la "concordance" (*Gzéra Chava*) que l'on fait entre le mot *« Ohel »* évoqué ici et ce même terme *« Ohel »* employé à propos de l'édification du Tabernacle, où il est écrit [*Chémot 40, 19*] : *« Il étendit le pavillon sur le Tabernacle… »* Or, il n'y avait dans les tentures formant le toit du Tabernacle aucun matériau extrait d'arbres à l'exception du lin, comme il est écrit [*Chémot 26, 1*] : *« …Dix tapis, qui seront faits de fil de lin retors… »* (*On apprend donc qu'à l'instar des tentures du Tabernacle, les tentes qui nécessitent une aspersion d'eaux lustrales en cas d'impureté sont celles confectionnées à base de lin.*) **Pliée sur elle-même –** Telle est l'habitude lors de la confection des mèches**. Roussie –** au contact d'une flamme, afin qu'elle devienne râpeuse et s'allume correctement. Notons que c'est d'un morceau de tissu d'une surface (*précise*) de 3 doigts sur 3 doigts (*env. 6cm X 6cm*) dont on parle ici (*ce qui constitue la mesure minimale pour qu'un tissu ait le statut de "vêtement" ; condition requise pour qu'il puisse contracter une quelconque impureté*). **Elle est (*susceptible de devenir*) impure –** Car (*RABBI ÉLIEZER pense que le fait*) qu'on l'ait pliée n'annule pas le statut de "vêtement" qu'elle possède. (*Si on ajoute à cela*) le fait qu'elle n'a pas été roussie

été roussie (*et que sa surface n'a donc pas été entamée, elle demeure apte à contracter une impureté au même titre que tout vêtement disposant de cette surface minimale*). **[Elle (*restera toujours*) pure -** Car (*RABBI AKIVA pense que*) le fait qu'on l'ait pliée annule effectivement le statut de "vêtement" qu'elle possédait ; elle est ainsi considérée comme un morceau de tissu qui ne dispose pas de (*la surface minimale de*) 3 doigts sur 3 doigts. Or, tout tissu d'une surface inférieure à 3 doigts sur 3 doigts n'a pas la capacité de devenir impur par la lèpre ou par l'impureté émanant d'un mort. (*Remarque : selon le texte de la Michna, ce passage devrait se situer après le suivant, NDLR*)**] Et on ne peut s'en servir pour allumer (*les veilleuses de Chabbath*) –** C'est lorsque la veille de *Chabbath* tombe un *Yom Tov* que se situe notre propos, l'interdiction de *Mouktsé* étant applicable (*et effective*) ce jour-là. Or, il est interdit d'alimenter un feu *Yom Tov* avec des objets qui se sont préalablement brisés le jour même, ceux-ci étant (*de facto*) entrés dans la catégorie qu'on appelle *Nolad* (*litt. « nés », c.-à-d. d'éléments dont la transformation leur a conféré un usage radicalement nouveau durant Yom Tov, ce qui les rend Mouktsé ; il est alors interdit de les déplacer*). Par contre, on peut alimenter (*Yom Tov*) un foyer avec des objets (*en bois*) lorsqu'ils sont entiers, car ils ne sont pas *Mouktsé*, étant intrinsèquement aptes à être déplacés pendant *Yom Tov* (*pour leur usage ordinaire*). Il faut savoir que tout le monde (*tant RABBI AKIVA que RABBI ÉLIEZER*) est d'avis que lorsqu'on allume une mèche, ce n'est qu'au moment où la partie extérieure de cette dernière a pris dans sa majorité que l'on peut cesser de l'alimenter et retirer sa main. Ainsi, RABBI ÉLIEZER dit qu'il est interdit de s'en servir pour allumer les veilleuses. En effet, malgré le fait qu'elle soit pliée, son statut de "vêtement "(*ou d'objet*) n'est pas annulé. De fait, lorsqu'on l'allume un tant soit peu, le tissu ayant été au départ d'une surface de 3 doigts sur 3 doigts (*précisément*), il devient ensuite un "débris" dont la surface est maintenant inférieure à 3 doigts sur 3 doigts, ce qui lui fait perdre son statut "d'objet". Ainsi, lorsqu'on continue d'allumer la mèche de telle sorte que celle-ci prenne dans sa majorité, il se trouve que l'on allume en fait un "débris" produit pendant le jour de *Yom Tov* (*ce qui est interdit, ce dernier étant Mouktsé, comme nous l'avons vu plus haut*). En effet, lorsqu'il est dit qu'il est permis d'alimenter un feu avec des objets entiers (*pendant Yom Tov, même s'ils se disloquent ensuite au contact du feu*), c'est uniquement dans le cas où l'on ne les touche plus dès qu'ils se réduisent. Pour sa part, RABBI AKIVA dit qu'on peut s'en servir pour allumer les veilleuses. En effet, il est d'avis que son pliage lui fait perdre le statut d'objet. Dès lors, le fait de l'avoir pliée dès la veille de *Yom Tov* - faire une mèche étant interdit un jour de fête lui-même - induit que l'on ne se trouve pas (*pendant Yom Tov*) face à un "débris" qui aurait été produit le jour même (*la notion même d'objet ne la concernant pas, a fortiori celle de "débris d'objet"*). Il est donc permis de l'allumer. La *Halakha* est comme RABBI AKIVA [4].

AKIVA dit : « Elle restera toujours **pure et on peut s'en servir pour allumer** les veilleuses de *Chabbath*. **»**

ת Un homme ne doit pas percer une coquille d'œuf, la remplir d'huile puis la disposer **d'huile puis la disposer sur l'embouchure d'une lampe** de *Chabbath* [2.6] **afin qu'elle** (*c.-à-d. l'huile*) **s'y déverse au compte-goutte, et ce, même si elle** (*c.-à-d. la coquille*) **est en argile. RABBI YEHOUDA le permet.**
Toutefois, si elle (*c.-à-d. la coquille*) **a été fixée** à la lampe **par le fabricant dès le départ** [2.7] **cela est permis, car il ne s'agit là que d'un seul objet.**
Un homme ne doit pas remplir un bol avec de l'huile, le disposer à proximité d'une veilleuse et y mettre l'extrémité de la mèche (*provenant de cette dernière*) **afin qu'elle s'en imbibe** [2.8]**. RABBI YEHOUDA le permet.**

ת Une coquille d'œuf – Il s'agit de la coquille supérieure, dure, dans laquelle se trouve l'œuf (*lui-même*). **Afin qu'elle s'y déverse au compte- goutte –** Goutte après goutte, dans la fiole. La raison de cette interdiction est qu'ils (*les Sages*) ont craint qu'on en vienne éventuellement à en prendre pour un autre usage et, du fait qu'on l'a préalablement réservée pour la veilleuse, on transgresse le travail interdit "Éteindre" [מְכַבֶּה]. **Même si elle est en argile –** et qu'elle est répugnante, ils l'ont malgré tout interdite, car la mèche allumée n'étant pas en contact direct avec l'huile (*qui ne fait que suinter dans la fiole*), la personne risque d'en prendre (*pour ses besoins*), pensant qu'elle ne contrevient pas ainsi à la *Melakha* "Éteindre" [מְכַבֶּה]. **RABBI YEHOUDA le permet –** Car il pense que (*les Sages des générations antérieures*) n'ont pas émis à cet égard d'interdit, de crainte que la personne en vienne à en prendre (*pour ses besoins personnels*). En effet, cette dernière voit bien l'huile s'égoutter sur la mèche qui se trouve en contrebas (*et donc, comprend qu'elle provoque une extinction lorsqu'elle en prend*). **Toutefois, si elle a été fixée (*à la lampe*) par le fabricant dès le départ –** La loi sera identique si c'est le propriétaire de la fiole qui l'a collée lui-même par la suite avec de la chaux ou de l'argile, la veille de *Chabbath*. Ainsi, on ne craint pas qu'il en ponctionne de l'huile, car ceci étant interdit *Chabbath*, il est certain qu'il en détachera son esprit (*dès la tombée de la nuit du vendredi soir*). **Et y mettre l'extrémité de la mèche –** qui sort sur le côté (*de la veilleuse*) afin qu'elle s'imbibe de l'huile (*qui se trouve dans le bol*), le but (*de cette opération*) étant que (*l'huile*) soit conduite, via la mèche, à l'extrémité qui est allumée (*afin de l'alimenter*). Notre *Michna* vient nous révéler que RABBI YEHOUDA et les SAGES (*TANA KAMA*) sont en discussion (*sur trois points*) : *1*- dans le cas de la coquille d'œuf, *2*- de la coquille en argile, *3*- du bol d'huile adjacent à la fiole. Ainsi, la *Michna* avait besoin de nous exposer ces 3 configurations ; en effet, si elle n'avait évoqué que celui de la coquille d'œuf, j'aurais pu penser que ce n'est que dans ce cas que les SAGES s'opposent à RABBI YEHOUDA, la coquille n'étant pas répugnante (*car n'ayant jamais servi*) et interdisent son utilisation, de crainte qu'on en vienne à ponctionner l'huile de la fiole pendant qu'elle est allumée. Par contre, dans les cas de la coquille en argile et du bol, où les récipients sont répugnants (*car ayant déjà été imbibés des huiles rances provenant des allumages précédents*), j'aurais dit que les SAGES se rangent à l'avis de RABBI YEHOUDA et permettent. À l'inverse, si notre *Michna* n'avait évoqué que l'exemple de la coquille en argile, j'aurais pu penser que ce n'est que dans ce cas que RABBI YEHOUDA permet (*le récipient étant répugnant, il n'y aurait pas lieu de craindre qu'on en ponctionne*) alors que dans celui d'une coquille ordinaire, j'aurais dit qu'il est d'accord avec les SAGES (*qui interdisent. En effet, cette dernière étant propre, il est à craindre qu'on en ponctionne.*) Par ailleurs, si notre *Michna* n'avait évoqué que ces deux cas (*mais pas celui du bol d'huile adjacent à la fiole*), j'aurais dit que ce n'est que dans ceux-ci que RABBI YEHOUDA dit que c'est permis. En effet, la coquille naturelle ou celle en argile étant disposées dans l'espace même de la lampe, par dessus, sans que rien ne les sépare, j'aurais dit que c'est là (*selon lui*) qu'il n'y a pas lieu d'interdire de les allumer de crainte qu'on se serve de l'huile. En effet, il est alors évident que l'on en "détourne naturellement son esprit"

רבינו עובדיה

הִבְהֲבָה: **טְהוֹרָה הִיא.** דְּקִפּוּלָהּ בְּטָלָה מִתּוֹרַת בֶּגֶד וְהִיא כְּאִלּוּ אֵין בָּהּ שָׁלֹשׁ עַל שָׁלֹשׁ, וְכָל פָּחוֹת מִשָּׁלֹשׁ עַל שָׁלֹשׁ טָהוֹר מִלְּטַמֵּא לֹא בִּנְגָעִים וְלֹא בְּטֻמְאַת מֵת: **וְאֵין מַדְלִיקִין בָּהּ.**

בְּיוֹם טוֹב שֶׁחָל לִהְיוֹת בְּעֶרֶב שַׁבָּת עַסְקִינַן, דְּשַׁיָּךְ בֵּיהּ אִסּוּר מוּקְצֶה וְאֵין מַסִּיקִין בְּשִׁבְרֵי כֵּלִים שֶׁנִּשְׁבְּרוּ בּוֹ בְּיוֹם דַּהֲווּ לְהוּ נוֹלָד, אֲבָל בִּכְלִים מַסִּיקִין דְּהָא חָזוּ לְטִלְטוּל, וּדְכוּלֵּי עָלְמָא אִית לְהוּ צָרִיךְ הַמַּדְלִיק לְהַדְלִיק רֹב הַיּוֹצֵא מִן הַפְּתִילָה חוּץ לַנֵּר קֹדֶם שֶׁיִּסָּלֵק יָדָיו, הִלְכָךְ טַעְמָא דְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר דְּאָמַר אֵין מַדְלִיקִין בָּהּ קֻסְבָּר קְפוּלָהּ לֹא בְּטָלָה מִתּוֹרַת כְּלִי, וְכִי אַדְלִיק בָּהּ פּוּרְתָּא כֵּיוָן דְּג׳ עַל ג׳ מְצַמְצְמוֹת הָיוּ הֲוָה לֵיהּ שֶׁבַע כֵּלִי, דְּפָחוֹת מִג׳ עַל ג׳ לָאו כְּלִי הוּא, וְכִי מַדְלִיק בַּיָּדִים לְהַשְׁלִים רֹב הַיּוֹצֵא נִמְצָא שֶׁמַּדְלִיק בִּשְׁבָר כְּלִי שֶׁנִּשְׁבַּר בְּיוֹם טוֹב, דְּכִי אָמְרִינַן מַסִּיקִין בִּכְלִים דַּוְקָא שֶׁלֹּא יִגַּע בּוֹ אַחַר שֶׁנִּפְחַת. וְרַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר מַדְלִיקִין בָּהּ, קֻסְבָּר קְפוּלָהּ בְּטֵלָה מִתּוֹרַת כְּלִי, מִכִּי קִפְּלָהּ מֵעֶרֶב יוֹם טוֹב, דְּאֵין גּוֹדְלִין פְּתִילָה בְּיוֹם טוֹב, וְנִמְצָא שֶׁאֵין כָּאן שֶׁבֶר כְּלִי שֶׁנִּשְׁבַּר בְּיוֹם טוֹב, הִלְכָךְ מַדְלִיקִין בָּהּ. וַהֲלָכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא: **דְּ שְׁפוּפֶרֶת שֶׁל בֵּיצָה.** הַקְּלִפָּה הַקָּשָׁה הָעֶלְיוֹנָה שֶׁהַבֵּיצָה מֻנַּחַת בְּתוֹכָהּ: **בִּשְׁבִיל שֶׁתְּהֵא מְנַטֶּפֶת.** טִפָּה טִפָּה לְתוֹךְ הַנֵּר,

מברטנורא

וְטַעְמָא גְּזֵרָה שֶׁמָּא יִסְתַּפֵּק מִמֶּנּוּ, וְכֵיוָן שֶׁהֻקְצָה לְנֵר חַיָּב מִשּׁוּם מְכַבֶּה: **וַאֲפִלּוּ הִיא שֶׁל חֶרֶס.** דְּמָאִיס, אֲפִלּוּ הָכִי גַּזְרִינַן, שֶׁכֵּיוָן שֶׁאֵין הַפְּתִילָה הַדּוֹלֶקֶת בְּתוֹךְ הַכְּלִי שֶׁיֵּשׁ בּוֹ

עֲקִיבָא אוֹמֵר, טְהוֹרָה, וּמַדְלִיקִין בָּהּ: ד לֹא יִקֹּב אָדָם שְׁפוֹפֶרֶת שֶׁל בֵּיצָה וְיִמָּלְאֶנָּה שֶׁמֶן וְיִתְּנֶנָּה עַל פִּי הַנֵּר בִּשְׁבִיל שֶׁתְּהֵא מְנַטֶּפֶת, אֲפִלּוּ הִיא [ה] שֶׁל חֶרֶס. וְרַבִּי יְהוּדָה מַתִּיר. אֲבָל אִם חִבְּרָהּ הַיּוֹצֵר מִתְּחִלָּה, מֵאַחַר, מִפְּנֵי שֶׁהוּא כְּלִי אֶחָד. לֹא יְמַלֵּא אָדָם קְעָרָה שֶׁל שֶׁמֶן וְיִתְּנֶנָּה בְּצַד הַנֵּר וְיִתֵּן רֹאשׁ הַפְּתִילָה בְּתוֹכָהּ, בִּשְׁבִיל שֶׁתְּהֵא שׁוֹאֶבֶת. וְרַבִּי יְהוּדָה מַתִּיר:

הַשְּׁמֶן, אָתֵי לְאִסְתַּפּוּקֵי מִינֵּיהּ, סָבַר אֵין כָּאן מִשּׁוּם מְכַבֶּה: **וְרַבִּי יְהוּדָה מַתִּיר.** דְּלֹא גָּזַר דִּלְמָא אָתֵי לְאִסְתַּפּוּקֵי מִינֵּיהּ, שֶׁהֲרֵי הוּא רוֹאֶה הַשֶּׁמֶן נוֹטֵף עַל הַפְּתִילָה שֶׁתַּחְתָּיו: **אִם חִבְּרָהּ הַיּוֹצֵר מִתְּחִלָּה כו׳.** וְהוּא הַדִּין אִם חִבְּרָהּ בַּעַל הַבַּיִת [ו] בְּסִיד אוֹ בְּחַרְסִית מֵעֶרֶב שַׁבָּת, לֵיכָּא לְמֵיחַשׁ, דְּמִשּׁוּם אִסּוּרָא דְּשַׁבָּת בָּדִיל מִינֵּיהּ: **וְיִתֵּן רֹאשׁ הַפְּתִילָה.** שֶׁהוּא יוֹצֵא מִן הַצַּד לִשְׁאֹב הַשֶּׁמֶן וְנִמְשָׁךְ דֶּרֶךְ הַפְּתִילָה לְרֹאשׁ הַדּוֹלֵק. וְאַשְׁמְעִינַן מַתְנִיתִין פְּלוּגְתָּא דְּרַבִּי יְהוּדָה וְרַבָּנָן בִּשְׁפוֹפֶרֶת שֶׁל בֵּיצָה, וּבְחֶרֶס, וּבְקְעָרָה, דְּאִי אַשְׁמְעִינַן שְׁפוֹפֶרֶת שֶׁל בֵּיצָה בְּהָא קָאֲמְרִי רַבָּנָן, דְּכֵיוָן דְּלֹא מְאִיסָא אָתֵי לְאִסְתַּפּוּקֵי מִינָּהּ, אֲבָל שֶׁל חֶרֶס דְּמָאִיס אֵימָא מוֹדוּ לֵיהּ לְרַבִּי יְהוּדָה. וְאִי אַשְׁמְעִינַן שֶׁל חֶרֶס, בְּהָא קָאָמַר רַבִּי יְהוּדָה, אֲבָל בְּהַהִיא אֵימָא מוֹדָה לְהוּ לְרַבָּנָן. וְאִי אַשְׁמְעִינַן הָנֵי תַּרְתֵּי, בְּהָא קָאָמַר רַבִּי יְהוּדָה מִפְּנֵי שֶׁהַשְׁפוֹפֶרֶת שֶׁל בֵּיצָה וְהַחֶרֶס מַנָּחִים בְּתוֹךְ חָלָל הַנֵּר לְמַעְלָה, וְלֹא מַפְסִיק מִידֵי בֵּין הַנֵּר וּבֵינָם, וְלֵיכָּא לְמִגְזַר שֶׁמָּא יִסְתַּפֵּק דְּבָדִיל

QUI ÉTAIENT NOS MAÎTRES ? **RABBI TARFON**

RABBI TARFON fut un *Tana* (Maître de l'époque de la *Michna*) issu d'une famille de prêtres (*Cohanim*) dont la lignée remonte à *Ezra* le "Scribe", précurseur du retour des juifs en Israël suite à l'exil de Babylone. Il vécut à l'époque de la seconde génération des *Tanaïm*, durant la période de la destruction du deuxième Temple. Il fit partie des élèves de RABBAN YO'HANAN BEN ZAKAÏ et fut le maître, puis la *'havrouta* de RABBI AKIVA, notamment dans sa maison d'étude qui se trouvait à Lod. La spécificité de RABBI TARFON fut que malgré son appartenance à l'ECOLE de CHAMAÏ, tendance connue pour ses positions alliant sévérité et intransigeance, il fut un homme réputé pour sa chaleur communicative et son amour du prochain, à tel point que le Talmud de Jérusalem [*Yoma 1, 5*] le qualifie de "Père d'Israël".

Le Talmud rapporte que RABBI TARFON était un homme très riche. Une grande partie de sa fortune était distribuée aux pauvres ; à cet égard, il est rapporté qu'une année où la sécheresse était particulièrement sévère, il n'hésita pas à se fiancer avec trois cents femmes afin qu'elles puissent se nourrir durant cette période trouble en consommant la *Terouma* qu'il collectait chez les propriétaires terriens [*Tossefta Ketouvot 5, 2*]. Par ailleurs il avait coutume de rendre les cinq *Selaïm* d'argent (pièces de l'époque) qu'il collectait en tant que *cohen* lors des rachats des premiers nés auxquels il participait [*Bekhorot, 51b*].

Ayant vécu à la fin de l'époque du Second Temple, il témoigna avoir vu les membres de sa famille accomplir leur sacerdoce et avoir entendu le *Chem Hameforach* (Nom ineffable de *Hachem*) que le Grand-Prêtre prononçait lors de la procession du jour de Kippour. [*Kiddouchin, 71a*]

Malgré sa stature physique particulièrement imposante [*Nidda, 24b*], il était unanimement reconnu par les autres maîtres de la Michna pour son humilité hors du commun et son érudition dans tous les domaines de la Torah [*Avot deRabbi Nathan 18, 1*]. Soucieux de ne jamais profiter de sa réputation, il se gardait soigneusement de révéler qui il était en public, au point qu'il se mortifia jusqu'à la fin de ses jours lorsque suite à une méprise, il fut sauvé d'une mort certaine lorsque ses agresseurs entendirent son nom que lui-même prononça sans y prêter attention [*Nedarim, 62a*].

Bien que faisant partie des érudits de sa génération, il avait pour devise d'accorder davantage d'importance à l'accomplissement des *Mitsvot* (avec dévotion) qu'à l'étude de la Torah [*Kiddouchin, 40b*]. Il fut ainsi réputé pour son dévouement dans son service divin, notamment lorsque très malade, sa mère raconta aux maîtres venus lui rendre visite, la manière avec laquelle il veillait à tous ses besoins, en toute circonstance [*Kiddouchin, 31b*]. A cet égard, le Talmud de Jérusalem raconte qu'alors que sa mère marchait en chemin un *Chabbath*, la lanière de sa chaussure se déchira. Face à l'impossibilité de la réparer en ce jour sacré, RABBI TARFON n'hésita à s'agenouiller derrière elle afin de poser ses mains sous ses pieds de sa mère durant tout le reste de leur marche [*Péah 1, 1*].

Il est célèbre pour s'être exclamé devant RABBI AKIVA : « Celui qui s'écarte de toi s'écarte de la vie ! »

MICHNA

בֶּגֶד :	Un vêtement
בֵּיצָה :	Un œuf
שֶׁמֶן :	De l'huile
עַל פִּי :	Sur l'ouverture
חֶרֶס :	De l'argile
קְעָרָה :	Un bol

BARTÉNORA

כְּאִלּוּ :	Comme si
שֶׁחָל לִהְיוֹת :	Qui tombe le jour de
דְּשַׁיָּךְ בֵּיהּ :	Car y est applicable
דַּהֲווּ לְהוּ :	Qui sont
דְּהָא :	Car voilà que
חָזוּ :	Ils sont aptes
כּוּלֵּי עָלְמָא :	Tout le monde
אִית לְהוּ :	Ils pensent
טַעְמָא :	La raison
קֻסְבָּר :	Il est d'avis
וְכִי :	Et quand
פּוּרְתָּא :	Un peu
הֲוָה לֵיהּ :	Il devient
דְּכִי אָמְרִינַן :	Car lorsqu'on dit
דַּוְקָא :	Exclusivement



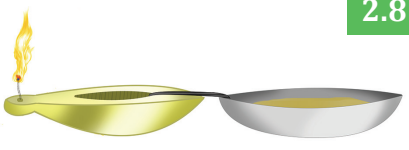
2.6

2.6 - Coquille d'œuf remplie d'huile suspendue au-dessus d'une lampe



2.7

2.7 - Coquille d'œuf remplie d'huile collée sur le bord d'une lampe



2.8

2.8 -Veilleuse alimentée à distance par une mèche

Notes et explications

(4) Le *Rama* tranche qu'il n'est pas nécessaire de brûler le bout de la mèche des veilleuses avant l'entrée de *Chabbath* ; ceci étant dit, il est d'usage de le faire afin que la mèche prenne bien dès l'allumage. [***Choul'han Aroukh Ora'h 'Haïm Chap.264, §9***]

MICHNA

הַמְכַבֶּה :	Celui qui éteint
לִסְטִים :	Des brigands
הַפְּתִילָה :	Une mèche
זְהִירוֹת :	Vigilantes
דְּבָרִים :	Choses
צָרִיךְ :	Il faut
עִם חֲשֵׁכָה :	La nuit tombant
סָפֵק :	Un doute

BARTÉNORA

דְּמַפְסְקָא :	Qui sépare
לְמֵימַר :	De dire
גּוּפֵיהּ הוּא :	Fait corps avec lui
בְּהַהִיא :	Sur celui-ci
רַבָּנָן :	Les Sages
בְּהָנָךְ תַּרְתֵּי :	Dans ces deux (cas)
צְרִיכָא :	Tous sont nécessaires
כְּגוֹן :	Par exemple
הַאי :	Celui-ci
דְּאָלוּ :	Car s'il
לְמַאי דְּסָבַר :	Selon ce que pense
הַאי תַּנָּא :	Ce Tana
כּוּלְּהוּ :	Tous ceux-là
אִית בְּהוּ :	Comportent
וּבְדִין הוּא :	Et il eut été normal

2.9



2.9 - Celui qui éteint une veilleuse par crainte de brigands ou de mauvais esprits

2.10



2.10 - Celui qui éteint une veilleuse pour permettre à un malade de dormir

רבינו עובדיה

מִינֵיהּ, אֲבָל בְּקָעָרָה דְּמַפְסְקָא, שֶׁהַרֵי אֵצֶל הַגֵּר מַנַּחַת וְיֵשׁ כָּאן הֶפְסֵק וְלֵיכָּא לְמֵימַר גּוּפֵיהּ הוּא, אֵימָא מוֹדֶה דְּנָגְזַר. וְאִי אַשְׁמְעִינַן בְּהַהִיא, בְּהַהִיא קָאָמְרִי רַבָּנָן, אֲבָל בְּהַנָּךְ תַּרְתֵּי מוֹדוּ לְרַבִּי יְהוּדָה, צְרִיכָא. [ז] וְהַלָּכָה כַּחֲכָמִים: **ה מְפֵנֵי עוֹבְדֵי כּוֹכָבִים.** כְּגוֹן מַנִּיחִין לְהַדְלִיק שֶׁאֵין מַנִּיחִין לְהַדְלִיק אוֹר בְּיוֹם אֵידָם אֶלָּא בְּבֵית עֲבוֹדַת כּוֹכָבִים שֶׁלָּהֶם: **מִפְּנֵי לִסְטִים.** שֶׁלֹּא יִרְאוּ שֶׁיֵּשׁ שָׁם אָדָם וְיָבוֹאוּ עָלָיו: **מִפְּנֵי רוּחַ רָעָה.** הַשּׁוֹרָה עָלָיו, וּכְשֶׁאֵינוֹ רוֹאֶה נֹחַ לוֹ. וְרַמְבַּ"ם פֵּרֵשׁ רוּחַ רָעָה, מִין מִמִּינֵי הַחֲלִי הַבָּא לְבַעֲלֵי הַמָּרָה שְׁחוֹרָה, שֶׁלֹּא יָנוּחוּ אֶלָּא כְּשֶׁיֵּשְׁבוּ בַּחֹשֶׁךְ וּבְהַסְתָּרָה מִפְּנֵי אָדָם: **וְאִם בִּשְׁבִיל הַחוֹלֶה שֶׁיִּישַׁן פָּטוּר.** הַאי חוֹלֶה, חוֹלֶה שֶׁיֵּשׁ בּוֹ סַכָּנָה הוּא, דְּאִלּוּ מְכַבֶּה בִּשְׁבִיל חוֹלֶה שֶׁאֵין בּוֹ סַכָּנָה חַיָּב לְמַאי דְּסָבַר הַאי תַּנָּא דְּמַלְאכָה שְׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ חַיָּב עָלֶיהָ. וְכֵן מִפְּנֵי עוֹבְדֵי כּוֹכָבִים, מִפְּנֵי לִסְטִים, מִפְּנֵי רוּחַ רָעָה, כּוּלְּהוּ

ה הַמְכַבֶּה אֶת הַנֵּר מִפְּנֵי שֶׁהוּא מִתְיָרֵא מִפְּנֵי גּוֹיִם, מִפְּנֵי לִסְטִים, מִפְּנֵי רוּחַ רָעָה, וְאִם בִּשְׁבִיל הַחוֹלֶה שֶׁיִּישַׁן, פָּטוּר. כְּהָם [ח] עַל הַנֵּר, כְּהָם עַל הַשָּׁמֶן, כְּהָם עַל הַפְּתִילָה, חַיָּב. וְרַבִּי יוֹסֵי פּוֹטֵר [ט] בְּכֹלָּן חוּץ מִן הַפְּתִילָה, מִפְּנֵי שֶׁהוּא עוֹשֶׂה פֶּחָם: ו עַל שָׁלֹשׁ עֲבֵרוֹת נָשִׁים מֵתוֹת בְּשָׁעַת לֵדָתָן, עַל שֶׁאֵינָן זְהִירוֹת בְּנִדָּה וּבַחַלָּה וּבְהַדְלָקַת הַנֵּר: ז שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים צָרִיךְ אָדָם לוֹמַר בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ עֶרֶב שַׁבָּת עִם חֲשֵׁכָה. עַשַּׂרְתֶּם. עֵרַבְתֶּם.

מברטנורא

אִית בְּהוּ סַכָּנָה, וּבְדִין הוּא דְּלִתְנֵי מֵתָר, אֶלָּא מִשּׁוּם דְּבָעֵי לְמִתְנֵי סֵיפָא חַיָּב, תָּנָא רֵישָׁא פָּטוּר: כְּהָם עַל הַפְּתִילָה חַיָּב. וְאַף עַל גַּב דְּאֵינוֹ צָרִיךְ לְגוּף הַכִּבּוּי אֶלָּא לְצֹרֶךְ דָּבָר אַחֵר, שֶׁלֹּא תִּדְלַק הַפְּתִילָה, אוֹ שֶׁלֹּא יִפָּקַע הַנֵּר, חַיָּב, דִּמְלָאכָה שֶׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ חַיָּב עָלֶיהָ: **פּוֹטֵר** בְּכֻלָּן חוּץ מִן הַפְּתִילָה. שֶׁאֵין לְךָ כִּבּוּי הַצָּרִיךְ לְגוּפוֹ, אֶלָּא כִּבּוּי שֶׁל פְּחָמִים, וְכִבּוּי שֶׁל הִבָּהוּב פְּתִילָה, שֶׁעוֹשֶׂה הַכִּבּוּי לְהַאֲחִיז הָאוּר מֵהֵר כְּשֶׁיִּרְצֶה לְהַדְלִיקוֹ, וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **שֶׁהוּא עוֹשֶׂה פֶּחָם.** שֶׁהוּא מִתְכַּוֵּן לַעֲשׂוֹתָהּ עַכְשָׁו בְּכִבּוּי זֶה פֶּחָם, שֶׁתְּהֵא מְהוּבְהֶבֶת לְהָאִיר יָפֶה: ו **בְּשָׁעַת לֵדָתָן.** בְּשָׁעַת סַכָּנָה מְזֻמָּן פַּרְעָנוּתָא: **וּבַחַלָּה וּבְהַדְלָקַת הַנֵּר.** לְפִי שֶׁצְּרִכֵי הַבַּיִת הֵן וְהִיא מְצוּיָה בַּבַּיִת, תְּלוּיִין בָּהּ: ז **צָרִיךְ אָדָם לוֹמַר בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ.** וְצָרִיךְ לְמַמְרִינְהוּ בְּנִיחוּתָא כִּי הֵיכִי דְּלִקַּבְּלוּ מִינֵיהּ: **עִם חֲשֵׁכָה.** כְּשֶׁהוּא סָמוּךְ לַחֲשֵׁכָה וְיֵשׁ עֲדַיִן שָׁהוּת בַּיּוֹם לַעֲשֹׂר וּלְעָרֵב, אֲבָל קֹדֶם

עיקר תוספות יו"ט

שחברה שפיר. גמ': [ז] גמ'. ומיכא למיקל הואיל ואין הפתילה בהוכה ולא מאיס לימא מולה. תוי"ט: [ח] כהם. כו' כשהוא חם. הר"ן. ובפרק"י כתב כי חם. וזה קרוב לדברי הר"ן, דכי מקמץ בלקוט להט. ומפקר למקמץ בלקוט אי שהוא חם. ועתוי"ט: [ט] וכ"י פוטר. לס"ל כר"ש דמ"ה פ"י ופירש שם בתוספ' להיינו

Notes et explications

(5) Ceci s'explique par le fait que RABBI YOSSI pense comme la fameuse théorie défendue par RABBI CHIMON *[Chabbath, 42a]* et qui stipule que l'on n'est pas passible d'une transgression *Chabbath* selon la Torah *(mais uniquement par ordonnance rabbinique)* lorsque l'on commet une *Melakha* dont le but n'est pas de tirer profit de l'acte «tel qu'en est l'usage» [**מְלָאכָה שְׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ**]. Les *Tosfot* [*Chabbath, 94*] expliquent qu'il s'agit d'un cas où l'on effectue bien un acte interdit dans le cadre des 39 "*Avot Merlakhot*" le *Chabbath*, mais que le but de celui-ci est différent de celui pour lequel on faisait cette même opération dans le désert lors de la construction du *Michkane (qui est le point de référence en ce qui concerne la définition des Melakhot)*. En effet, on considère que c'est le but de l'action qui était effectuée lors de l'édification du *Michkane* qui constitue l'interdit proprement dit. Pour sa part, le *Ramban [Hidouchim Chabbath, 106]* pense que le principe de **מְלָאכָה שְׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ** n'est applicable que lorsque l'objectif de l'acte commis est totalement déconnecté de l'action proprement dite, par exemple lorsqu'on fait un trou dans le sol *(ce qui constitue en soi un dérivé* [**תּוֹלְדָה**] *de la Melakha «Labourer»* [**חוֹרֵשׁ**] *ou «Construire»* [**בּוֹנֶה**] *selon le contexte)* non pour lui-même, mais simplement pour utiliser la terre que l'on en aura extraite. Par contre, lorsque l'intérêt de notre acte est directement corrélé à ce dernier, même si le but de celui-ci n'est pas conventionnel et différent de celui pour lequel on l'effectuait lors de l'édification du *Michkane*, cela s'appelle faire une *Melakha* proprement dite et même RABBI CHIMON est d'accord que la personne commet une transgression d'après la Torah. [***Tosfot Yom Tov ; Kéhilot Yaacov***]

(6) C'est ainsi que tranche le *Rambam*. Notons toutefois que l'ensemble des décisionnaires ne pense pas ainsi, ces derniers suivant l'opinion de RABBI CHIMON qui soutient que lorsque la *Melakha* n'a pas été commise dans un but corrélé à l'action elle-même, on ne transgresse qu'une interdiction d'ordre rabbinique. Ceci peut avoir des conséquences pratiques, notamment lorsque d'autres raisons viennent s'ajouter afin de permettre l'action considérée. [***Voir Biour Halakha, Ora'h 'Haïm Chap.315***]

(7) Afin de comprendre pourquoi il s'agit d'une *Melakha* proprement dite, non déconnectée de l'action elle-même [**מְלָאכָה שְׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ**], il faut dire que le propos de notre *Michna* se situe lorsque la mèche n'a pas été passée au feu avant *Chabbath*. De fait, même si on éteint la mèche durant *Chabbath* afin d'en conserver un morceau pour plus tard, il est clair que, de facto, on est intéressé à l'allumer par la suite dans les meilleures conditions, à savoir dans une situation où celle-ci est déjà brûlée pour que la flamme prenne bien ; en l'espèce, même si cette intention n'est pas directement exprimée, puisqu'elle sera automatiquement satisfaite par l'acte d'extinction exécuté pendant *Chabbath*, on considère que c'est comme s'il avait

son esprit" (*le lien entre l'huile et la flamme étant alors tellement évident, il est clair qu'on ne risque pas d'en prendre, car on comprend naturellement qu'un tel acte provoquerait une extinction au sens halakhique du terme*). Par contre, dans le cas du bol en argile, séparé de la lampe puisque posé à ses côtés, le fait qu'ils soient clairement distincts l'un de l'autre et qu'il est impossible de dire qu'ils forment (*un même*) corps, j'aurais pu penser que là, il (*RABBI YEHOUDA*) est d'accord que c'est interdit. Enfin, si la *Michna* n'avait rapporté que ce dernier exemple, j'aurais dit que ce n'est que dans ce cas que les SAGES interdisent (*la séparation entre la lampe et le bol d'huile pouvant générer la confusion que nous venons d'évoquer*). Par contre, dans les deux premiers (*où le récipient d'huile et la lampe font corps*), j'aurais dit qu'ils sont d'accord avec RABBI YEHOUDA et que c'est permis. C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion sur l'étendue de leur discussion, notre *Michna* a eu besoin de nous présenter tous ces exemples. La *Halakha* est comme les SAGES.

ה Celui qui éteint une veilleuse (*pendant Chabbath*) **par crainte des non-juifs, des brigands, du mauvais esprit** [2.9] **ou pour permettre à un malade de dormir** [2.10] **est quitte** selon la Torah.
Par contre, s'il l'éteint **parce qu'il veut prendre soin de la veilleuse, qu'il veuille économiser de l'huile** ou encore **conserver** une partie de **la mèche, il commet une transgression punissable** selon la Torah.
RABBI YOSSI dit qu'il est quitte dans tous ces cas, à l'exception de celui concernant la mèche, car en l'éteignant **il en fait du charbon** [5]**.**

ו Sur les trois transgressions suivantes, **une femme** risque de **mourir lorsqu'elle est en couches : sur** le fait qu'**elle nest pas attentive 1)** aux lois de **la pureté familiale, 2)** à celles relatives au prélèvement de **la '*Halla* et 3)** au respect de **l'allumage des veilleuses** de *Chabbath* [8].

ז Il y a trois choses qu'un homme doit dire aux gens de **sa maisonnée, la veille de *Chabbath* lorsque la nuit tombe :**
1) Avez-vous effectué les prélèvements obligatoires (*à savoir la Terouma, le Maasser Richone et le Maaser Chéni ou 'Ani*) sur les aliments **?**
2) Avez-vous fait les *Érouvin ?*

ה Par crainte des non-juifs – Comme les Perses, qui n'autorisaient d'allumer des veilleuses - durant leurs jours fériés - que dans leurs temples idolâtres. **Des brigands –** Afin qu'ils ne puissent remarquer que quelqu'un se trouve dans la maison, et qu'ils viennent. **Du mauvais esprit –** Qui peut résider dans l'endroit et qui, lorsqu'il ne voit rien, se calme. Le *Rambam* explique que le mauvais esprit fait référence à une maladie qui afflige les personnes atteintes d'une "dépression noire". Elles ne ressentent de soulagement que dans le noir dans le noir et à l'écart de toute compagnie. **Ou pour permettre à un malade de dormir, est quitte –** Le malade dont il s'agit ici est un **חוֹלֶה שֶׁיֵּשׁ בּוֹ סַכָּנָה** (*malade dont la vie peut être en danger s'il n'est pas soigné*). En effet, celui qui éteint une flamme pour les besoins d'un malade dont la vie n'est pas en danger (*enfreint Chabbath et*) est passible d'un *Sacrifice Expiatoire*. Cela provient du fait que le *Tana* de notre *Michna* pense que celui qui effectue une "*Melakha* dont le but n'est pas de tirer profit de son acte *tel qu'en est l'usage*" [**מְלָאכָה שֶׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ**] est malgré tout passible d'un *Sacrifice Expiatoire* [**קָרְבַּן חַטָּאת**]. Il en est de même lorsque l'extinction a été faite par crainte des non-juifs, des brigands ou du mauvais esprit ; il s'agit qu'il y eût en l'espèce un danger de mort potentiel. En vérité, il eut été correct que le *Tana* de notre *Michna* nous enseigne que cela est permis (*et pas simplement que celui qui le fait est dispensé d'un Sacrifice Expiatoire, ce qui implique que cela reste interdit par nos Sages*). En fait, c'est par souci de symétrie avec les cas rapportés à la fin de la *Michna* où la personne est passible d'un *Sacrifice Expiatoire*, que le *Tana* emploie le terme "**פָּטוּר**" (*c.-à-d. "quitte" selon la Torah et donc dispensé de tout sacrifice*). **Conserver une partie de la mèche, il est passible d'une punition (*selon la Torah*) –** On nous enseigne ici que malgré le fait que l'on n'ait pas besoin du produit de l'extinction proprement dite (*l'objectif n'étant pas de produire du charbon*), mais d'une chose annexe, à savoir que la mèche ne se consume pas complètement ou que la veilleuse n'éclate pas, on est passible d'une punition (*selon la Torah*). En effet, comme nous l'avons déjà précisé, le *Tana* de notre *Michna* pense qu'une personne qui effectue "un travail interdit *Chabbath* dont le but n'est pas de tirer profit de l'acte *tel qu'en est l'usage*" [**מְלָאכָה שֶׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ**], est malgré tout passible d'une punition (*selon la Torah*). **Dit que la personne est quitte dans tous ces cas, à l'exception de celui concernant la mèche –** Car l'acte d'éteindre une flamme n'est considéré comme une "extinction proprement dite"que lorsque son objectif est de produire des charbons. C'est le cas lorsque l'extinction de la mèche est réalisée afin qu'elle roussisse, l'acte d'éteindre étant fait dans le but que cette dernière puisse prendre plus rapidement lorsqu'on désirera l'allumer ultérieurement (*et ce, grâce à la croute carbonisée qui la recouvre*). La *Halakha* n'est pas comme RABBI YOSSI (*qui pense que l'on n'est pas passible d'une punition selon la Torah lorsqu'on réalise une* **מְלָאכָה שֶׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ**) [6]. **Car il en fait du charbon –** C.-à-d. qu'il a l'intention, au moment d'accomplir l'acte d'éteindre, de produire du charbon consécutif au roussissement de la mèche, et ce, afin qu'elle éclaire mieux [7].

ו Lorsqu'elle est en couche – Car c'est dans les moments de danger que le malheur se tient prêt à frapper. **(*Au prélèvement de*) la '*Halla* et (*au respect de*) l'allumage des veilleuses (*de Chabbath*) -** Ces actes étant faits pour les besoins de la maisonnée et la femme se trouvant d'ordinaire à la maison, c'est sur elle que repose la responsabilité de leur réalisation.

ז Un homme doit dire (*aux gens de*) sa maisonnée – Il doit les dire calmement, afin que sa maisonnée y prête attention [9]. **Lorsque la nuit tombe -** C.-à-d. à l'approche de la tombée de la nuit. Il faudra veiller toutefois à ce qu'il reste encore suffisamment de temps pour procéder aux différents prélèvements obligatoires et à la constitution des *'Erouvin* nécessaires. Toutefois, lorsqu'on se trouve bien avant

Notes et explications

eu cette intention directement. Ainsi, même si RABBI CHIMON pense que le fait d'accomplir un acte interdit *Chabbath* sans qu'on ait eu l'intention de le faire est permis [**דָּבָר שֶׁאֵינוֹ מִתְכַּוֵּן מֻתָּר**], dans un cas comme le nôtre, où la finalité de cet interdit sera inéluctablement présente et allant dans l'intérêt du protagoniste [**פְּסִיק רֵישֵׁיהּ דְּנִיחָא לֵיהּ**], il est d'accord qu'il y a en l'occurrence une transgression selon la Torah. [***Rabbi Akiva Eigger***]

(8) On peut se demander pourquoi la *Michna* n'a pas tout simplement employé pour les veilleuses le terme «*les veilleuses*» [**וּבְנֵר**], comme cela a été le cas pour *Nidda* et *'Halla* ? En fait, notre *Tana* a voulu nous faire allusion à ce que le *Tikkouné HaZohar* préconise, à savoir que l'homme s'affaire à la préparation des veilleuses, la femme ne devant que les allumer. C'est pourquoi il est précisé «*l'allumage des veilleuses*» qui n'est que la partie qui revient à la femme. [***Rabbi Akiva Eigger***]

(9) Remarquons que le fait que la *Michna* a employé l'expression «Dans sa maison» et non celle plus logique «aux membres de sa famille» vient nous enseigner que le

avant la tombée de la nuit, on ne devra pas encore leur dire ces trois consignes, de crainte qu'ils soient négligents et se disent qu'il leur reste encore largement assez de temps pour le faire (*pour finalement les oublier*). **Avez-vous effectué les prélèvements obligatoires –** pour les repas de *Chabbath*. En effet, même une consommation "passagère" (*c.-à-d. sans intention de faire un véritable repas, ce qui d'ordinaire peut permettre de dispenser les aliments concernés de prélèvements*) est considérée, durant *Chabbath*, comme "fixe" et nécessite que la nourriture soit impérativement prélevée. **Avez-vous fait le *Érouvin*** ? **–** On parle ici des **עֵרוּבֵי תְּחוּמִין** (*'Érouvé T'houmin – "Mise en commun" permettant de décaler les limites jusqu'auxquelles il est possible de se déplacer pendant Chabbath*) et des **עֵרוּבֵי חֲצֵרוֹת** (*'Érouvé 'Hatsérot - "Mise en commun" permettant de déplacer des objets dans une cour et une impasse commune*). À propos de ces deux consignes (*réalisation des prélèvements et des 'Érouvin*), il est adapté de s'exprimer de manière interrogative (*comme le fait notre Michna*), car il est possible qu'elles aient déjà été réalisées par les membres de la maison. Par contre, concernant l'allumage des veilleuses, il n'est pas cohérent que le chef de famille dise : « Avez-vous allumé les veilleuses ? », car il est aisé de constater si elles sont allumées ou pas. **S'il y a un doute (*sur le fait de savoir*) si la nuit est déjà tombée –** À partir du moment où le soleil commence à se coucher, tant qu'une seule étoile est visible, il fait encore clairement jour. Toute la période suivante, où seules deux étoiles "moyennes" sont visibles, est considérée comme incertaine. C'est celle (*que nos Sages*) appellent *Ben Hachemachot* et sur laquelle ils ont décrété que doivent s'appliquer les sévérités relatives tant à la journée (*lorsqu'il s'agit du samedi après-midi, en fin de journée*) qu'à la nuit (*comme ici où l'on considère que la nuit de Chabbath a déjà commencée le vendredi en fin d'après-midi*). À partir du moment où l'on peut distinguer trois étoiles "moyennes", il fait déjà nuit avec certitude et toutes les lois du *Chabbath* sont applicables (*sans exception*). **On ne pourra plus ponctionner les prélèvements (*etc.*) avec certitude –** Car, ce faisant, on effectuerait un acte de "réparation" de premier ordre (*la nourriture, jusqu'à présent interdite à la consommation, devenant mangeable*). En fait, bien que ceci (*c.-à-d. "réparer" une nourriture "brute"* [**טֶבֶל**] *en la rendant apte à la consommation* [**חוּלִין**] *par la ponction des prélèvements obligatoires* [**תְּרוּמָה וּמַעֲשְׂרוֹת**]) ne soit interdit *Chabbath* que par ordonnance rabbinique [**שְׁבוּת**], notre *Tana* pense que les décrets rabbiniques sont également applicables durant période de *Ben Hachemachot* (*bien qu'elle ne soit considérée comme Chabbath, que dans le doute*) [(10)]. **Ni immerger les ustensiles impurs –** Afin de les sortir de leur état d'impureté. En effet, cela s'apparente au fait de "réparer" un ustensile (*en le faisant passer d'un stade où son utilisation peut être halakhiquement prohibée, à un statut où il devient utilisable sans contraintes*) et est interdit par ordonnance rabbinique [**שְׁבוּת**]. **Ni allumer les veilleuses –** Et ce, a fortiori, car il s'agit là d'une situation où, dans le doute, on risque de transgresser *Chabbath* d'après la Torah. Notre *Michna* se présente ainsi selon le principe **זוּ וְאֵין צָרִיךְ לוֹמַר זוּ** (*où on nous enseigne des lois dont la pertinence va en diminuant, du moins évident au plus évident, ce qui est une présentation talmudique classique*). Mes maîtres ont expliqué que la pertinence de l'enseignement : « Il est interdit d'allumer les veilleuses » est qu'il inclut le fait qu'il est même interdit de demander à un non-juif de les allumer (*pour nous pendant le Ben Hachemachot*). **Toutefois, on pourra effectuer (*encore*) les prélèvements sur les produits "douteux" (*Demaï*) –** Ce qui n'est pas assimilé à une "réparation". En effet, la majorité des ignorants [**עַמֵּי הָאָרָצוֹת**] (*à qui on a acheté les graines en question*) effectuent les prélèvements (*et donc ceux que les Sages nous ont imposés concernant le Demaï ne sont qu'une précaution, ce qui ne constitue pas un réel arrangement*). **Effectuer la "Mise en commun" (*Érouv*) –** Il s'agit ici du **עֵרוּבֵי חֲצֵרוֹת** (*"Mise en commun" des cours et des impasses*) [2.12] qui n'ont été institués par nos *Sages* que par simple esprit de rigueur. Par contre, il est interdit de procéder à la réalisation d'un **עֵרוּבֵי תְּחוּמִין** (*Érouv décalant les limites dans laquelle la personne concernée a le droit de se déplacer*) [2.13], car celui-ci est mentionné (*de manière allusive*) dans les versets. **Et envelopper (*de couvertures*) les marmites contenant le repas chaud –** Uniquement avec des matériaux qui n'ajoutent pas de chaleur (*c.-à-d. qu'ils n'intensifient pas celle chauffant déjà la marmite*). En effet, envelopper une marmite dans un matériau qui intensifie la chaleur, même s'il fait encore grand jour, est interdit [*voir Chap.4*]. La raison pour laquelle il est permis d'envelopper une marmite chaude durant la période du *Ben Hachemachot* dans des matériaux qui n'ajoutent pas de chaleur est que, même pendant *Chabbath*, les *Sages* n'ont interdit [de l'envelopper avec des matériaux qui n'intensifient pas la chaleur] que parce qu'ils ont craint que, dans l'éventualité où l'on s'apercevrait (*au moment où on voudrait l'envelopper*) que la marmite est déjà froide, on en vienne, par mégarde, à la réchauffer sur le feu, ce qui contreviendrait à la *Melakha* "Cuire" pendant *Chabbath*. Par contre, durant le *Ben Hachemachot*, il n'y a pas lieu d'émettre un tel décret, car (*de manière générale*) les marmites sont alors brûlantes. Il n'est donc pas à craindre que, constatant qu'elle a refroidi, on en vienne à la réchauffer sur le feu. C'est pourquoi, (*en conclusion*) il est permis d'envelopper les marmites durant le *Ben Hachemachot,* et ce, bien qu'il soit interdit de les envelopper pendant le *Chabbath* (*lui-même*).

3) Allumez les veilleuses de *Chabbath* **!** [2.11]
Si l'on a tardé et qu'**il y a un doute** sur le fait de savoir **si la nuit est déjà tombée ou non, on ne pourra plus ponctionner les prélèvements** qui doivent être qui doivent être effectués sur les denrées qui le nécessitent **avec certitude** (*c.-à-d. qui sont Tével*), **ni immerger les ustensiles impurs** dans un *Mikvé*, **ni allumer les veilleuses** de *Chabbath*. **Toutefois, on pourra** encore **effectuer les prélèvements sur les produits "douteux"** (*Demaï*), **effectuer la "Mise en commun"** (*Érouv*) des cours communes **et envelopper** de couvertures **les marmites contenant le repas chaud** du *Chabbath* midi [(11)] [2.14].

Notes et explications

maître de maison doit s'adresser à sa maisonnée avec retenue, de telle sorte que ses propos restent «dans sa maison», c.-à-d. qu'ils ne puissent pas être entendus à l'extérieur. [***Yakhin 60***]

(10) Malgré le fait que cette formulation du *Rav Ovadia MiBarténora* suggère que la *Halakha* n'est pas ainsi, il est rapporté dans le *Tour* et le *Choul'han Aroukh [Ora'h 'Haïm Chap.342]* qu'il est permis de transgresser certaines ordonnances rabbiniques durant le *Ben Hachemachot (période allant du coucher du soleil jusqu'à la sortie des étoiles)* pour les besoins d'une *Mitsva*, ou encore dans un cas d'extrême difficulté. On comprend dès lors pourquoi l'ÉCOLE de HILLEL ne permet de donner un vêtement à laver à un non-juif *(lorsque le prix a été fixé avec lui avant Chabbath)* qu'avant le coucher du soleil et non jusqu'à la sortie des étoiles ; c'est qu'en l'occurrence, bien que l'interdit n'est que d'ordre rabbinique, il n'y a aucune *Mitsva* ou circonstance atténuante. [***Tosfot Yom Tov***]

(11) Les 7 *Michnayot* de notre chapitre correspondent aux 7 noms de *Hachem* (*Tétragrammes*) évoqués dans le Psaume 101 (*Mizmor Chir LeYom HaChabbath*). Ces derniers forment la base à partir de laquelle nos *Sages* ont institué précisément 7 bénédictions dans chacune des *Amidot* de *Chabbath*. Le chiffre 7 lui-même correspond à la valeur numérique de la lettre «*Zayin*» qui est la première lettre du 5ème commandement relatif au *Chabbath*, à savoir le mot «*Zakhor*» – Souviens-toi ! [***Melekhet Chlomo***]

רבינו עובדיה

לַחֲשֹׁכָה הַרְבֵּה לֹא, דִּלְמָא פָּשְׁעֵי וְאָמְרֵי עֲדַיִן יֵשׁ שָׁהוּת בַּיּוֹם: **עֵשַׂרְתֶּם.** לְסִעוּדַת שַׁבָּת, שֶׁאַף אֲכִילַת עֲרַאי שֶׁל שַׁבָּת קוֹבַעַת לְמַעֲשֵׂר: **עֵרַבְתֶּם.** עֵרוּבֵי תְּחוּמִין וַחֲצֵרוֹת. [יא] וְהָנֵי תַּרְתֵּי שַׁיָּךְ לְמֵימְרִינְהוּ בִּלְשׁוֹן שְׁאֵלָה דְּשֶׁמָּא כְּבָר עָשׂוּ, אֲבָל בְּנֵר לֹא שַׁיָּךְ לְמֵימַר הִדְלַקְתֶּם אֶת הַנֵּר, דְּדָבָר הַנִּרְאֶה לָעַיִן הוּא אִי אַדְלִיק אִי לֹא אַדְלִיק: **פֶּסַח חַשֶּׁכָה.** מִתְּחִלַּת שְׁקִיעַת הַחַמָּה כָּל זְמַן שֶׁנִּרְאֶה כּוֹכָב אֶחָד בִּלְבָד וַדַּאי יוֹם, וְכָל זְמַן שֶׁנִּרְאִים שְׁנֵי כּוֹכָבִים בֵּינוֹנִים הוּא פֶּסַח חַשֶּׁכָה, וְקָרוֹי בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת, וְנוֹתְנִים עָלָיו חֶמְרֵי יוֹם וְחֶמְרֵי לַיְלָה, וּמִשֶּׁיִּרְאוּ שְׁלֹשָׁה כּוֹכָבִים בֵּינוֹנִים הוּא וַדַּאי לַיְלָה לְכָל דָּבָר: **אֵין מְעַשְּׂרִין אֶת הַוַּדַּאי.** דְּתִקּוּן מַעֲלֶה הוּא. וְאַף עַל גַּב דְּאֵינוֹ אֶסּוּר אֶלָּא מִשּׁוּם שְׁבוּת, קָסָבַר הַאי תַּנָּא דְּגָזְרוּ עַל הַשְּׁבוּת אַף בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת: [יב] **וְאֵין מַטְבִּילִין אֶת הַכֵּלִים.** לְהַעֲלוֹתָן מִידֵי טֻמְאָתָן, דַּהֲוֵי כִּמְתַקֵּן כְּלִי, וְאֵית בֵּיהּ נָמֵי שְׁבוּת: **וְאֵין מַדְלִיקִין אֶת הַנֵּרוֹת.** כָּל שֶׁכֵּן, דְּסָפֵק דְּאוֹרָיְיתָא הוּא, וְזוֹ וְאֵין צָרִיךְ לוֹמַר זוֹ קָתָנֵי. וְרַבּוֹתַי פֵּרְשׁוּ וְאֵין מַדְלִיקִין אֶת הַנֵּרוֹת, אֵין אוֹמְרִים לְנָכְרִי לְהַדְלִיק: **אֲבָל מְעַשְּׂרִים אֶת הַוַּדַּאי.** וְלֹא דָמֵי

הַדְלִיקוּ אֶת הַנֵּר. פֶּסַח חַשֶּׁכָה. פֶּסַח אֵין חַשֶּׁכָה, אֵין מְעַשְּׂרִין אֶת הַוַּדַּאי, וְאֵין מַטְבִּילִין אֶת הַכֵּלִים, וְאֵין מַדְלִיקִין אֶת הַנֵּרוֹת, אֲבָל מְעַשְּׂרִין אֶת הַוַּדַּאי, וּמְעָרְבִין, וְטוֹמְנִין אֶת הַחַמִּין:

לְחַמְתֵּק, דְּרֹב עַמֵּי הָאָרֶץ מְעַשְּׂרִין הֵן: **וּמְעָרְבִין.** עֵרוּבֵי חֲצֵרוֹת, דְּחוּמְרָא בְּעָלְמָא הִיא, אֲבָל לֹא עֵרוּבֵי תְּחוּמִין, דְּיֵשׁ לָהֶם סְמַךְ מִקְרָאי: **וְטוֹמְנִין אֶת הַחַמִּין.** בְּדָבָר שֶׁאֵינוֹ מוֹסִיף הֶבֶל, דְּאִלּוּ בְּדָבָר הַמּוֹסִיף הֶבֶל אֲפִלּוּ מִבְּעוֹד יוֹם אָסוּר, וְטַעְמָא דְּטוֹמְנִין אֶת הַחַמִּין בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת בְּדָבָר שֶׁאֵינוֹ מוֹסִיף הֶבֶל, שֶׁלֹּא אָסְרוּ לְהַטְמִין אֶת הַחַמִּין בְּשַׁבָּת עַצְמוֹ בְּדָבָר שֶׁאֵינוֹ מוֹסִיף הֶבֶל אֶלָּא גְּזֵרָה שֶׁמָּא יִמְצָא קְדֵרָתוֹ שֶׁנִּצְטַנְּנָה וְיַרְתִּיחֶנָּה בָּאוּר וְנִמְצָא מְבַשֵּׁל בְּשַׁבָּת, וּבֵין הַשְּׁמָשׁוֹת לֵיכָּא לְמִגְזַר בְּהָכֵי, דְּסָתָם קְדֵרוֹת בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת רוֹתְחוֹת הֵן וְלֵיכָּא לְמֵיחַשׁ שֶׁמָּא נִצְטַנְּנָה וְיַרְתִּיחֶנָּה, הִלְכָךְ טוֹמְנִין אֶת הַחַמִּין בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת אַף עַל פִּי שֶׁאֵין טוֹמְנִין בְּשַׁבָּת:

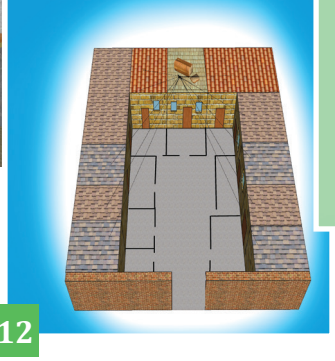
מברטנורא

עיקר תוספות יו"ט

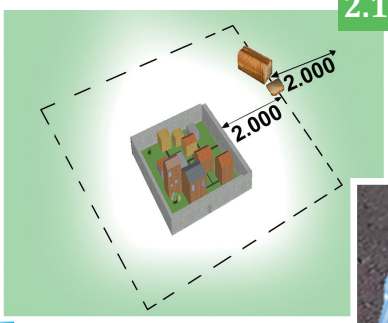
כשעושה מלאכה ומ"ל למותו מוכח כעין שהיו לריכין לה במקצת מלאכה לענין אחר כו' וכאן על הנר ועל השמן אז על הפתילה שהובהבה כבר מ"ל לגופן שבמקצת לא היה כיבוי מלאכה לעשות פחמין בכיבוי זה ומתקנין ע"י כיבוי זה שיהיה רשאי למלאכת הטורפין: [י] למוקים לה בגמרא בפתילה שלריך להבהבה שלא הובהבה מבע"י:[יא] ושיתופי מבואות בכלל עירובי חלרות הוא לתלוייהו שלמה וכ"ל תקנוס: [יב] ומשמע לשון לא קי"ל הכי וקשיא כו'. והעלו הפוסקים בטור מ"ח סימן שמ"ד לכל שאינו לבר מלוה או טרלה לכ"ע גזרו עליו בה"ש ובהך ניחא כל הני דפ"ק וב"ה מחילין עם השמש. ועתוי"ט:



2.11 - Allumez les veilleuses de Chabbat !



2.11 - Érouv 'Hatsérot



2.12 - Érouv T'houmin

2.13 - Marmite enveloppée dans une couverture pour garder au chaud le plat du Chabbath midi.



MICHNA

סָפֵק ... סָפֵק :	En cas de doute si ... ou...
חֲשֵׁכָה :	La nuit
אֵין מְעַשְּׂרִין :	On ne prélève pas le Ma'asser
הַוַּדַּאי :	Récolte prélevée assurément
אֵין מַטְבִּילִין :	On n'immerge pas rituellement
הַדְּמַאי :	Récolte non prélevée de façon certaine
מְעָרְבִין :	On effectue les Érouvin
טוֹמְנִין :	On enveloppe
הַחַמִּין :	(Les marmites) brûlante

BARTÉNORA

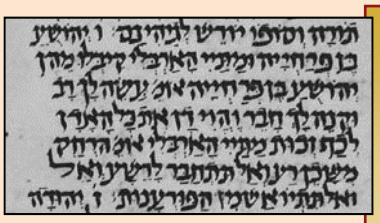
דִּלְמָא :	Peut-être
פָּשְׁעֵי :	Ils vont commettre une négligence
וְאָמְרֵי :	Et ils vont dire
עֲרַאי :	Temporaire/passager
הָנֵי תַּרְתֵּי :	Ces deux-là
שַׁיָּךְ :	Il est adapté
לְמֵימְרִינְהוּ :	De les dire
אִי אַדְלִיק :	S'il allume
קָרוּי :	Est appelé
חֶמְרֵי :	Les sévérités
תִּקּוּן :	Arrangement/Réparation
מַעֲלֶה :	Véritable/Effectif
אַף עַל גַּב :	Bien que
מִשּׁוּם שְׁבוּת :	Du fait d'une interdiction rabbinique
קָסָבַר הַאי תַּנָּא :	Ce Tana pense
דַּהֲוֵי :	Car c'est
וְאֵית בֵּיהּ :	Car il y a
נָמֵי :	Aussi
כָּל שֶׁכֵּן :	A fortiori
סְפֵקָא דְּאוֹרַיְתָא :	Un doute selon la Torah
קָתָנֵי :	Est enseigné (dans la Michna)
וְלֹא דָמֵי :	Cela ne ressemble pas
דְּרֹב :	Car la majorité
עֵרוּבֵי חֲצֵרוֹת :	Érouv des cours communes
חֲמִרָא בְּעָלְמָא הוּא :	C'est une banale sévérité
עֵרוּבֵי תְּחוּמִין :	Érouv des villes
סְמַךְ מִקְרָאי :	Un appui basé sur des versets
מוֹסִיף הֶבֶל :	Génère une chaleur supplémentaire
מִבְּעוֹד יוֹם :	Tant qu'il fait jour
בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת :	Crépuscule
לֵיכָּא לְמִגְזַר :	Il n'y a pas lieu de décréter
דְּסָתָם :	Car de manière générale
לְמֵיחַשׁ :	De craindre
הִלְכָךְ :	C'est pourquoi

« En vérité, recherche la Michna... plus que la Guemara »
(*Baba Metsia, 33a*)

La MICHNA
ששה סדרי משנה
avec le commentaire de *Rabbénou Ovadia de Barténora*

וּלְעוֹלָם
הַוֵי רָץ לַמִּשְׁנָה
... יוֹתֵר מִן הַגְּמָרָא
(בבא מציעא, לג.)

Michna - Manuscrit XIIe siècle



L'étude de la *Michna* : le passeport nécessaire pour l'érudition

Le Talmud rapporte [*Sanhédrin, 89a*] : De qui parle le verset qui dit [*Bamidbar 15, 31*] : *« Car il a méprisé la parole de Hachem... »* ? RABBI NATHAN dit qu'il fait référence à celui qui ne porte pas attention aux *Michnayot*, (c.-à-d. qui ne leur donne pas la place essentielle qu'elles possèdent dans le corpus de la Loi Orale) [*Rachi*] !

Il est regrettable qu'à notre époque, la majorité des maîtres et étudiants en Torah délaissent l'étude des *Michnayot*, estimant que celles-ci ne suffisent pas pour être qualifié "d'érudit" [**תַּלְמִיד חָכָם**] et qu'il faille pour cela concentrer ses efforts sur le Talmud exclusivement. Quelle erreur ! La propagation d'une telle conception n'est autre que la concrétisation du verset *« Car il a méprisé la parole de Hachem... » !* [*Maharal de Prague*]



Michna - Édition Matoban 1562

La *Michna* est la source permettant l'élévation de notre *Nechama*

Fixer un temps pour l'étude des *Michnayot* prime avant toute chose ; c'est ce qui permet à l'homme de réaliser le potentiel de son âme. L'allusion à ce principe est palpable par le fait que les mots *Michna* [**מִשְׁנָה**] et *Nechama*

Michna - Édition Amsterdam 1726



La *Michna* : L'élément essentiel permettant l'obtention du Monde Futur

RABBI ÉLAZAR dit au nom de RABBI YEHOCHOUA BEN LÉVI : " L'étude des *Michnayot* est un *pilier d'acier* !" » [*Vayikra Rabba Chap.21, §5*]
Cela vient nous enseigner que l'étude des *Michnayot* est l'élément essentiel permettant d'accéder au Monde Futur. [*Yefat Tohar*]



Michna - *Éditions Pin'has Félix Ohayon* 2015

Le *Barténora* : véritable résumé du Talmud

Un homme doit prendre l'habitude d'étudier les *Michnayot* avec son fils, un peu chaque jour, et surtout veiller à ce que ce dernier les révise sans relâche. Ceci est d'autant plus vrai depuis qu'est apparu le commentaire de *Rabbénou Ovadia MiBarténora*, véritable résumé du Talmud (permettant une compréhension précise et rapide des *Michnayot*) !
[*Hayot Yaïr*]

À PARAITRE :

MOED I : CHABBATH - EROUVIN (Avril 2015)
MOED II : PESSA'HIM - CHEKALIM - YOMA - SOUCCA (Septembre 2015)
MOED III : BEITSA - ROCH HACHANA - TA'ANIT - MEGUILA - MOED KATAN - 'HAGUIGA (Mars 2016)
NEZIKIN I : BABA KAMA - BABA METSIA - BABA BATRA (Septembre 2016)

Éditions Pin'has Félix Ohayon

Recommandé
par les GUEDOLIM de la génération
et les plus éminents RABBANIM français



MARAN ROCH HAYECHIVA
RAV STEINMAN *Chlita*

« Il s'agit là d'une "Grande Chose"... Brakha VéHatslakha ! »

HAGAON HAGADOL
RAV EDELSTEIN *Chlita*

« La publication de ce livre est éminemment importante... Il faut l'éditer rapidement ! »





ADMOUR
de KAALOV *Chlita*



« ... que ce livre bénéficie d'une large diffusion de telle manière qu'il participe à l'avènement du Machi'ah de notre vivant, Amen ! »

GRAND RABBIN
RAV Joseph Haïm SITRUK *Chlita*

« Je trouve qu'il s'agit d'un ouvrage qui peut apporter énormément au lecteur en constituant un vrai Limoud. »

ROCH YECHIVAT Yad Mordekhaï
RAV Yits'hak KATZ *Chlita*



« Cet ouvrage a pour objectif de faire en sorte que l'étude des Michnayot qui constituent un pan essentiel de notre Torah, soit abordable à tous. »

MARAN HARICHONE LETSION
RAV Yits'hak YOSSEF *Chlita*



« L'auteur a traduit la Michna et le commentaire de Rabbénou Ovadia MiBarténora en ayant à l'esprit le souci de proposer un texte concis afin que le lecteur puisse étudier avec facilité. C'est d'un bon travail dont je parle ! »

HARAV HATSADIK
RABBI David 'Hanania PINTO *Chlita*



« Un travail remarquable . Un livre indispensable pour les lecteurs francophones ! »

RAV de MARSEILLE
RAV Réouven OHANA *Chlita*



« la Michna accompagnée du commentaire du Barténora m'a beaucoup ému et passionné ...
elle est le résultat d'une étude en profondeur mettant l'accent sur la justesse des termes et notions traitées... »

ROCH KOLLEL Kol Itzhak
RAV Ouri BANON *Chlita*



« Il s'agit là d'une œuvre tout à fait remarquable et qui permet à tout un chacun, quel que soit son âge ou niveau en Torah, d'accéder à l'étude des Michnayot ! »

EXCEPTIONNEL ! EXCEPTIONNEL ! EXCEPTIONNEL ! EXCEPTIONNEL

LES ÉDITIONS PIN'HAS FÉLIX OHAYON PRÉSENTENT

ששה סדרי משנה

La MICHNA

avec le commentaire de Rabbénou Ovadia de Barténora

À LA MÉMOIRE DE PIN'HAS FÉLIX OHAYON Zal



ולעולם הוי רץ למשנה יותר מן הגמרא (בבא מציעא, לג.)

« En vérité, recherche la Michna plus que la Guemara ... » (Baba Metsia, 33a)

APPRENEZ À ÉTUDIER LES MICHNAYOT
DEVENEZ AUTONOME DANS L'ÉTUDE
COMPRENEZ LE BARTÉNORA

deborahkoskas@gmail.com



VIENT DE PARAÎTRE

MOED I : CHABBATH & ÉROUVIN

+ 480 illustrations
+ 500 notes explicatives
+ 40 Biographies Aggadoth & Définitions
Lexique de + 2 400 mots
384 pages en couleurs
Format 31X22 cm
Couverture en similicuir renforcé



AVEC LA RECOMMANDATION DES PLUS GRANDS RABBANIM

Rav STEINMAN | Rav EDELSTEIN | Rav Y. YOSSEF | Rav D. PINTO | Admour de KAALOV | Rav Y.H SITRUK | Rav Y. KATZ | Rav R. OHANA | Rav O. BANON

POUR TOUTE COMMANDE

01.77.47.68.12 - 058.440.52.68 - www.la-michna.com